

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.085 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.085 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.785 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.785 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 58 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée nationale

Décret n° 66-73 du 15 février 1966, portant nomination de secrétaire général p.i. de l'Assemblée nationale 197

Présidence de la République

Décret n° 66-75 du 16 février 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale..... 197

Ministère de la défense nationale

Décret n° 66-67 du 15 février 1966, portant dissolution du premier bataillon congolais..... 197

Décret n° 66-68 du 15 février 1966, portant création du premier bataillon para-commandos de l'armée populaire nationale 197

Décret n° 66-69 du 15 février 1966, portant création d'un bataillon de commandement et des services de l'armée populaire nationale..... 198

Décret n° 66-70 du 15 février 1966, portant création d'un groupement autonome à Pointe-Noire 198

Décret n° 66-71 du 15 février 1966, portant création du premier groupe d'artillerie de l'armée populaire nationale 199

Décret n° 66-72 du 15 février 1966, portant création d'un service du matériel 199

Décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active « Terre »..... 199

Décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre 201

Décret n° 66-78 du 19 février 1966, portant additif au décret n° 66-77 du 18 février 1966 relatif à la création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre 202

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-66 du 15 février 1966, portant nomination d'attaché d'ambassade à Pékin 202

Décret n° 66-87 du 26 février 1966, portant nomination de premier secrétaire à l'ambassade du Congo à Pékin 202

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-82 du 25 février 1966, portant application des dispositions de la loi n° 47-65 portant création d'une taxe civique d'investissement 203

Décret n° 66-83 du 25 février 1966, portant application des dispositions de la loi n° 45-65 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts 203

Décret n° 66-84 du 25 février 1966, portant attribution d'une allocation d'aide aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.... 204

| | |
|--|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 204 |
| <i>Rectificatif n° 572/MF-DF</i> à l'arrêté n° 457/DF du 2 février 1966, accordant une subvention au mouvement national des pionniers, sous-commission de la J.M.N.R. | 204 |
| Ministère des mines | |
| <i>Décret n° 66-91</i> du 26 février 1966, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or.. | 204 |
| Ministère de l'intérieur | |
| <i>Décret n° 66-64</i> du 15 février 1966, portant inscription au tableau d'avancement de commissaire de police | 206 |
| <i>Décret n° 66-65</i> du 15 février 1966, portant promotion de commissaire de police..... | 206 |
| <i>Décret n° 66-79</i> du 21 février 1966, portant nomination des sous-préfets | 207 |
| <i>Décret n° 66-89</i> du 26 février 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965.. | 207 |
| <i>Décret n° 66-90</i> du 26 février 1966, portant promotion de fonctionnaire des cadres de la catégorie A, de la police (avancement 1965)... | 208 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 208 |
| <i>Rectificatif n° 713</i> du 25 février 1966, à l'arrêté n° 2678/INT-AG du 23 juin 1965 allouant une indemnité mensuelle pour frais de représentation aux présidents des délégations spéciales des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie | 209 |
| Ministère de l'information | |
| <i>Décret n° 66-80</i> du 21 février 1966, portant nomination du directeur des services de l'information. | 209 |
| Ministère de l'office des postes et télécommunications | |
| <i>Rectificatif n° 632/P-T</i> du 18 février 1966 à l'arrêté n° 5274/P-T portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo | 210 |
| <i>Rectificatif n° 633/P-T</i> du 18 février 1966 à l'arrêté n° 5275/P-T portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo | 210 |
| Ministère de l'éducation nationale | |
| <i>Décret n° 66-88</i> du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire de planification des effectifs de la fonction publique..... | 210 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 211 |
| <i>Rectificatif n° 607/DGE-SE</i> du 15 février 1966 à l'arrêté n° 6161/EN-IA du 22 décembre 1964, réorganisant le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges de la République du Congo..... | 211 |
| <i>Rectificatif n° 709/ENCA</i> du 24 février 1966 à l'arrêté n° 2670/ENCA du 21 juin 1965, portant admission à l'examen de C.E.A.P. (session de 1965)..... | 212 |

| | |
|---|-----|
| <i>Additif n° 608/ENCA</i> du 15 février 1966 à l'arrêté n° 5210/ENCA-SE du 21 décembre 1965, portant admission au concours d'entrée en 1 ^{re} année des centres professionnels polyvalents..... | 212 |
| Ministère de la justice, garde des sceaux | |
| <i>Rectificatif n° 609</i> du 15 février 1966 à l'arrêté n° 251/MJ-DSC du 21 janvier 1966, portant titularisation des greffiers..... | 212 |
| Ministère de la fonction publique | |
| <i>Décret n° 66-74</i> du 15 février 1966, portant intégration et nomination | 213 |
| <i>Décret n° 66-81</i> du 25 février 1966, portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A-1 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo | 213 |
| <i>Décret n° 66-85</i> du 25 février 1966, portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers | 214 |
| <i>Décret n° 66-86</i> du 25 février 1966, portant promotion d'un administrateur des services administratifs et financiers au grade de 2 ^e échelon | 214 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 214 |
| <i>Rectificatif n° 658/FP-PC</i> du 21 février 1966 à l'arrêté n° 4742/FP-PC du 15 novembre 1965, portant admission à la retraite | 220 |
| <i>Rectificatif n° 682/FP-PC</i> du 23 février 1966 à l'arrêté n° 1588/FP-PC du 16 avril 1965, portant promotion d'agents auxiliaires sous statut 301 et 302 du 11 février 1946..... | 220 |
| <i>Additif n° 590/FP-PC</i> du 12 février 1966 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4172/FP-PC du 17 septembre 1965, portant nomination des élèves sortant des collèges et cours normaux dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) | 221 |
| <i>Additif n° 631/FP-BPE</i> du 18 février 1966 à l'article 3 de l'arrêté n° 1984/FP-BE du 12 mai 1965 autorisant un inspecteur de police contractuel (spécialité radio) en service à la direction de la sûreté nationale à suivre un stage à la direction du service de coopération technique international de police à Paris..... | 221 |
| Ministère de la santé publique | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 221 |
| Ministère du commerce | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 221 |
| Ministère des transports | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 223 |
| Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière | |
| Service forestier | 224 |
| Domaines et propriété foncière | 224 |
| Conservation de la propriété foncière | 224 |
| Annonces | 226 |

ASSEMBLEE NATIONALE

DÉCRET n° 66-73 du 15 février 1966 portant nomination de M. Mann (Laurent), instituteur de 1^{er} échelon en qualité de secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 20-64 du 13 juillet 1964 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 64-319 du 23 septembre 1964 chargeant par intérim M. Akylangongo (Justin), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général de l'Assemblée nationale

Vu la lettre n° 38/ANC-SPP. du 3 février 1966 du Président de l'Assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mann (Laurent), instituteur de 1^{er} échelon de l'enseignement, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture et des arts est nommé secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de l'éducation
nationale :

*Le ministre de la santé publique,
de la population,*

S. GOKANA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-75 du 16 février 1966, relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 66-67 du 15 février 1966 portant dissolution du premier bataillon congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61, du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61, du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-310, du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Vu le décret n° 62-7, du 18 janvier 1961, créant le premier bataillon congolais ;

Vu le décret n° 63-14, du 12 janvier 1963, portant création de la compagnie de commandement du premier bataillon congolais ;

Vu le décret n° 64-383, du 25 novembre 1964, portant création d'une compagnie d'appui et d'une compagnie parachutiste du premier bataillon congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier bataillon congolais comprenant les unités administratives ci-après est dissout :

La compagnie de commandement et des services ;

La compagnie d'appui ;

La compagnie parachutiste ;

Les 1^{re}, 2^e et 3^e compagnies de combat.

Art. 2. — Sont abrogés pour compter de la date ci-dessus, les décrets :

N° 62-7 du 18 janvier 1961 ;

N° 63-14 du 12 janvier 1963 ;

N° 64-383 du 25 novembre 1964.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66-68 du 15 février 1966, portant création du 1^{er} bataillon para-commandos de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61, du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61, du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-310, du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une formation de l'armée de terre prenant la dénomination de 1^{er} bataillon para-commandos

Art. 2. — Cette formation implantée à Maya-Maya, aura la composition suivante :

- Un état-major de bataillon ;
- Une compagnie de commandement du bataillon ;
- Une compagnie d'armement lourd ;
- Une première compagnie ;
- Une deuxième compagnie ;
- Une troisième compagnie ;
- Une section transmission ;
- Une section de reconnaissance et de renseignement ;
- Une section intendance et pliage.

Art. 3. — L'officier commandant le bataillon para-commandos exercera les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif, à ce titre relèvera directement de l'autorité du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66/69 du 15 février 1966, portant création d'un bataillon de commandement et des services de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16/61, du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61/310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une formation de l'armée de terre prenant la dénomination de bataillon de commandement et des services.

Art. 2. — Cette formation qui sera implantée au camp d'Ornano à Brazzaville, aura la composition suivante :

- Un état-major de bataillon ;
- Une compagnie de commandement du bataillon ;
- Un service auto (2^e échelon et rame de transport) ;
- Un service des transmissions ;
- Un service de santé ;
- Une compagnie de garde.

Art. 3. — Le bataillon de commandement et des services est chargé de l'administration des personnels militaires et la gestion des matériels affectés dans les services et organismes énumérés ci-après :

- Cabinet militaire à la présidence ;
- État-major général de l'armée populaire nationale ;
- Direction des services administratifs ;
- Commandement des transmissions ;
- Bureau de recrutement et des réserves du Congo ;
- Bureau de garnison de Brazzaville ;
- Infirmerie-hôpital de Brazzaville ;
- Musique principale de l'armée populaire nationale.

L'officier commandant le bataillon de commandement et des services a les attributions d'un chef de corps à l'égard des personnels militaires affectés dans les services et organismes visés ci-dessus à l'exception des personnels militaires régis par les textes réglementaires particuliers et qui en raison de leurs fonctions ne peuvent être placés sous l'autorité du chef de corps.

Art. 4. — Le bataillon de commandement et des services est chargé de l'administration des personnels militaires et de la gestion des matériels affectés à l'escadrille aérienne et à l'unité marine.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'instructions particulières.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66/70 du 15 février 1966, portant création d'un groupement autonome à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16/61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo

Vu le décret n° 61/310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une formation interarmée prenant la dénomination de groupement autonome de l'armée populaire nationale.

Art. 2. — Cette formation sera implantée à Pointe-Noire et aura la composition suivante :

- Une compagnie d'infanterie ;
- Une compagnie para ;
- Un détachement air ;
- Un détachement marine ;
- Une section de commandement et de transit ;
- Un peloton blindé ;
- Une batterie d'artillerie ;
- Un bureau de garnison.

Art. 3. — L'officier commandant le groupement autonome aura les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif, à ce titre relèvera de l'autorité directe du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 66/71 du 15 février 1966, portant création du 1^{er} groupe d'artillerie de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16/61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61/310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une formation de l'armée de terre prenant la dénomination de premier groupe d'artillerie.

Art. 2. — Cette formation qui sera implantée au camp d'Ornano à Brazzaville, aura la composition suivante :

Une batterie de commandement et des services ;
Trois batteries de tir.

Art. 3. — L'officier commandant le groupe d'artillerie exercera les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif à ce titre relèvera directement de l'autorité du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66/72 du 15 février 1966 portant création d'un service du matériel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16/61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61/310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une nouvelle formation militaire de l'armée populaire nationale prenant la dénomination de service du matériel.

Elle comprendra :

Une section de commandement ;
Une section automobile ;
Une section armement optique ;
Une section munitions ;
Une section matériels aéroportés ;
Une section matériel air-marine.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps en matière de commandement, d'avancement et de discipline et relèvera comme tel, directement du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale.

Art. 3. — Sur le plan administratif, le service du matériel sera considérée comme unité administrative rattachée au bataillon de commandement et des services.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DÉCRET n° 66/76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active « terre ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61/41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active, modifié par les décrets n°s 63/321 et 63/336 des 25 janvier et 10 octobre 1963 et n° 64/141 du 24 avril 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des cadres

Art. 1^{er}. — Les cadres de l'armée active « terre » comprennent :

Des officiers ;
Des sous-officiers ;
Des caporaux-chefs et des caporaux. (Brigadiers-chef et brigadiers).

Art. 2. — La hiérarchie des grades de l'armée active est la suivante :

Hommes de troupe :

Caporal (brigadier) ;
Caporal chef (brigadier chef).

Sous-officiers :

Sergent (maréchal des logis) ;
Sergent-chef (maréchal des logis chef) ;
Sergent-major (maréchal des logis major) ;
Adjudant ;
Adjudant-chef ;
Aspirant.

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant ;
Lieutenant ;
Capitaine (et assimilés).

Officiers supérieurs :

Chef de bataillon (chef d'escadron, commandant, et assimilés) ;
Lieutenant-colonel (et assimilés) ;
Colonel (et assimilés).

Officiers généraux :

Général de brigade (et assimilés) ;
Général de division (et assimilés) ;
Général de corps d'armée ;
Général d'armée.

Art. 3. — Les grades d'assimilation sont :

Intendant militaire adjoint (capitaine) ;
Intendant militaire de 3^e classe (commandant) ;
Intendant militaire de 2^e classe (lieutenant-colonel) ;
Intendant militaire de 1^{re} classe (colonel) ;
Intendant général de 2^e classe (général de brigade) ;
Intendant général de 1^{re} classe (général de division).

Art. 4. — L'avancement aux différents grades de l'armée active est subordonné à la possession de diplômes d'instruction générale et militaire.

Il a lieu exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est automatiquement après deux années passées dans le grade de sous-lieutenant.

L'avancement est prononcé dans les conditions suivantes :

Officiers :

Par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Sous-officiers :

Par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale.

Hommes de troupe :

Par ordre général du chef d'état-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale, sur proposition des chefs de corps.

Art. 5. — Les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et caporaux sont classés dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique.

Art. 6. — Les limites d'âge sont fixées comme suit :

Général d'armée (62 ans) ;
Général de corps d'armée (60 ans) ;
Général de division (58 ans) ;
Général de brigade (56 ans) ;
Colonel (54 ans) ;
Lieutenant-colonel (52 ans) ;
Chef de bataillon (50 ans) ;
Capitaine (48 ans) ;
Lieutenant et sous-lieutenant (46 ans) ;
Aspirant (30 ans) ;
Adjudant-chef et adjudant (45 ans) ;
Sergent-major et sergent-chef (43 ans) ;
Sergent (muni de brevets) (42 ans).

Art. 7. — Les limites de durée des services sont fixées à :

La limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les officiers ;

La limite d'âge correspondant au grade détenu pour les sous-officiers titulaires de certains brevets ou quinze ans de services effectifs pour les autres ;

Quinze ans de services effectifs, pour les hommes de troupe (y compris les caporaux-chefs et les caporaux).

Art. 8. — Les services militaires ouvrent droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Les droits acquis au titre des services accomplis dans les forces armées françaises sont maintenus.

TITRE II

Des officiers

Art. 9. — Le grade d'officier est la propriété de l'intéressé. Il est conféré par le Président de la République, chef des armées.

Art. 10. — Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

Démission acceptée par le Président de la République ;
Perte de la nationalité congolaise prononcée par jugement ;
Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1^{er} et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal ;

Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement assortie d'interdiction de séjour et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Destitution prononcée par jugement d'un tribunal militaire. Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

a) A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps, après trois mois ;

b) A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non activité pour résidence hors du territoire national sans l'autorisation du Président de la République après quinze jours d'absence.

Art. 11. — Les positions de l'officier sont :

L'activité et la disponibilité ;

La non activité ;

La réforme ;

La retraite.

Art. 12. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée pourvu d'un emploi et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et momentanément sans emploi.

Art. 13. — La non activité est la position de l'officier sans emploi. Elle peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

Suppression d'emploi ;

Infirmité temporaire ;

Retrait ou suspension d'emploi.

Art. 14. — La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite proportionnelle ou au titre de l'ancienneté.

Elle peut être prononcée pour :

Infirmités incurables ;

Par mesure de discipline.

La réforme par mesure de discipline est prononcée par le Président de la République, Chef des armées après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 15. — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

TITRE III

Des sous-officiers

Art. 16. — Les sous-officiers de l'armée active comprennent :

- Les sous-officiers pendant la durée légale du service ;
- Les sous-officiers engagés ou rengagés.

Art. 17. — Les sous-officiers sont nommés par le Chef d'État-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale.

Aux grades de sergent-chef (maréchal des logis-chef) à adjudant-chef inclus :

Dans les conditions fixées chaque année et suivant un tableau annuel approuvé par le ministre de la défense nationale.

Au grade de sergent (maréchal des logis) :

En fonction des vacances accordées trimestriellement pour ce grade, par le ministre de la défense nationale.

Art. 18. — Les sous-officiers peuvent être :

- Soit rétrogradés ;
- Soit remis soldats de 2^e classe.

Ces rétrogradations ou cassations sont prononcées par le ministre de la défense nationale après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 19. — Les positions du sous-officier sont :

- L'activité ;
- La réforme ;
- La retraite.

Art. 20. — L'activité est la position du sous-officier pourvu d'un emploi dans les cadres constitutifs de l'armée ou hors cadres.

Art. 21. — La réforme est la position du sous-officier qui, n'étant plus susceptible de servir momentanément ou définitivement dans les cadres actifs pour maladie ou infirmité, n'a pas acquis de droits à pension de retraite.

Elle peut-être soit temporaire, soit définitive et ne peut-être prononcée qu'après avis d'une commission de réforme.

Art. 22. — La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à bénéficier d'une pension de retraite.

TITRE IV

Des caporaux-chefs et caporaux, soldats de 1^{re} classe

Art. 23. — Les caporaux-chefs et les caporaux de l'armée active comprennent :

- Les caporaux-chefs et caporaux pendant la durée légale ;
- Les caporaux-chefs et caporaux engagés et rengagés.

Art. 24. — Les caporaux-chefs et les caporaux sont nommés par le chef d'État-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale en fonction des vacances accordées trimestriellement pour ces grades, par le ministre de la défense nationale.

Art. 25. — Les caporaux-chefs et les caporaux peuvent être :

- Soit rétrogradés ;
- Soit remis soldats de 2^e classe.

Ces rétrogradations et cassations sont prononcées par le chef d'État-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale, après avis d'un conseil de discipline (militaires P.D.L.) ou d'un conseil d'enquête (militaires engagés ou rengagés).

Art. 26. — Les soldats de 1^{re} classe sont nommés à cet emploi par le chef de corps.

Le renvoi à la 2^e classe des soldats de 1^{re} classe est prononcé par le chef de corps, après avis d'un conseil de discipline et des autorités hiérarchiques.

Art. 27. — Les positions des caporaux-chefs et des caporaux sont :

- L'activité ;
- La réforme ;
- La retraite.

Elles sont identiques à celles des sous-officiers. Elles s'appliquent également aux soldats de 1^{re} et de 2^e classes.

TITRE V

Modalités d'application

Art. 28. — Des instructions particulières déterminant les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le recrutement, le classement dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique, l'avancement, la discipline, les différentes positions et les pensions.

Art. 29. — En attendant la création d'un statut particulier aux armées de l'air et de mer, les dispositions qui précèdent sont applicables à ces deux armées.

Art. 30. — Sont abrogés le décret n° 61-41 du 16 février 1961 et ses additifs et modificatifs n°s 63-321 et 63-336 des 25 janvier et 10 octobre 1963, et n° 64-141 du 24 avril 1964 traitant du même objet que le premier décret.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61, du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 62-127, du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les armes, services et cadres dépendant de l'armée de terre, ci-après, sont créés à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Armes :

- Arme blindée ;
- Artillerie ;
- Infanterie ;
- Infanterie aéroportée (parachutistes) ;
- Génie ;
- Train ;
- Transmissions.

Services :

- De santé ;
- Du matériel.

Cadres :

- Des officiers et sous-officiers de chancellerie ;
- Des sous-officiers comptables des corps de troupe.

Art. 2. — La création du corps des fonctionnaires (intendants militaires) et du cadre des officiers d'administration de l'intendance a fait l'objet des décrets n^{os} 63-205 et 63-204 du 29 juin 1963.

Art. 3. — L'affectation des personnels de tous grades aux armes, services et cadres ci-dessus, sera déterminée par :

La qualification acquise par les officiers à l'issue du stage d'application qu'ils ont suivi dans une grande école militaire ;

Les brevets et certificats d'armes ou les brevets ou certificats de spécialité que détiennent les sous-officiers et les hommes de troupe.

Tout changement d'armes, de service ou de cadre fera l'objet d'une décision émanant du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Des instructions particulières fixent l'organisation et le fonctionnement de chacun de ces armes, service et cadre.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n^o 66-78 du 19 février 1966, portant additif au décret n^o 66-77 du 18 février 1966 relatif à la création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF SUPRÊME DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n^o 17-61, du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n^o 62-127, du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret n^o 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Cadres.

Après :

Des sous-officiers comptables des corps de troupe.

Ajouter :

Des sous-officiers comptables du service de l'intendance. (Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 19 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n^o 66-66/ETR-AGP du 15 février 1966, portant nomination de M. Bakemba (Samuel) en qualité d'attaché d'ambassade à Pékin (Chine Populaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n^o 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n^o 65-135 du 6 mai 1965, fixant le régime de rémunération du personnel diplomatique et consulaire à Pékin ;

Vu l'arrêté n^o 5157/FP-PC du 20 octobre 1964, mettant M. Bakemba à la disposition du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakemba (Samuel), dactylographe de 7^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service à l'hôpital général de Brazzaville est nommé attaché d'ambassade à Pékin (Chine Populaire). Régularisation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 4 septembre 1964, date d'affectation de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAÛ.

DÉCRET n^o 66-87/ETR-AGP du 26 février 1966, portant nomination de M. Loumingou (Abel) en qualité de premier secrétaire à l'ambassade du Congo à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n^o 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n^o 65-135 du 6 mai 1965, fixant la rémunération du personnel en service à l'ambassade du Congo à Pékin ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loumingou (Abel), dactylographe qualifié de 2^e échelon des services administratifs et financiers en service à la fonction publique est nommé premier secrétaire à l'ambassade du Congo en République Populaire de Chine.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAÛ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-82 du 25 février 1966, portant application des dispositions de la loi n° 47-65 portant création d'une taxe civique d'investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965, portant création d'une taxe civique d'investissement ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965, portant création d'une taxe civique d'investissement s'appliquent aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1966 ou de l'exercice clos en 1966.

Art. 2. — La taxe civique d'investissement, applicable à l'impôt sur les sociétés et à la taxe spéciale sur les sociétés, doit être versée à la caisse du préposé du trésor au moment

du versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 126 bis du code général des impôts.

Art. 3. — Les versements de la taxe civique d'investissement, applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie traitements et salaires), seront effectués dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions des articles : 172, 173, 174 et 175 du code général des impôts.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-83 du 25 février 1966, portant application des dispositions de la loi n° 45-65 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965, sont applicables aux revenus de l'année 1966 ou de l'exercice clos en 1966.

Art. 2. — A titre transitoire et uniquement pour les exercices clos en 1966, les acomptes et les soldes de liquidation de l'impôt sur les sociétés seront versés conformément au tableau annexé au présent décret.

Les versements des acomptes seront effectués dans les conditions prévues aux articles 174 et 175 du code général des impôts.

Art. 3. — Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévues à l'article 168 du code général des impôts sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du préposé du trésor de leur résidence.

Toutefois, pour les exercices clos le 31 janvier 1966 ou le 28 février 1966, la taxe spéciale sur les sociétés versée au 15 mars 1966 est celle due au titre de l'exercice 1965.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Tableau à utiliser uniquement pour les résultats de l'exercice 1966 ou des résultats de l'exercice clos en 1966

| Date de clôture de l'exercice | Date d'exigibilité des acomptes de l'exercice 1966 ou clos en 1966 | | | | Date de limite de déclaration des résultats 1966 et d'exigibilité du solde de l'impôt |
|-------------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|---|
| | 1 ^{er} acompte | 2 ^e acompte | 3 ^e acompte | 4 ^e acompte | |
| 31 janvier 1966 | Dépôt de déclaration au 31 mai — pas d'acompte (imposition sur rôles) | | | | |
| 28 février 1966 | — | — | — | 15 février 1966 | 30 juin 1966 |
| 31 mars 1966 | — | — | — | 15 février 1966 | 31 juillet 1966 |
| 30 avril 1966 | — | — | — | 15 février 1966 | 31 août 1966 |
| 31 mai 1966 | — | — | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 30 septembre 1966 |
| 30 juin 1966 | — | — | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 30 novembre 1966 |
| 31 juillet 1966 | — | — | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 31 octobre 1966 |
| 31 août 1966 | — | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 15 août 1966 | 15 août 1966 |
| 30 septembre 1966 | — | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 15 août 1966 | 31 janvier 1967 |
| 31 octobre 1966 | — | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 15 août 1966 | 28 février 1967 |
| 30 novembre 1966 | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 15 août 1966 | 15 novembre 1966 | 31 mars 1967 |
| 31 décembre 1966 | 15 février 1966 | 15 mai 1966 | 15 août 1966 | 15 novembre 1966 | 30 avril 1967 |

DÉCRET n° 66-84 du 25 février 1966, portant attribution d'une allocation d'aide aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires civils ;

Vu le décret n° 65-76 du 10 mars 1965, modifiant le taux des prestations familiales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3114 du 4 novembre 1949, réglant l'attribution des secours ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1966, il sera attribué une allocation forfaitaire mensuelle de 4 166 francs à chaque enfant des victimes tombées devant la maison d'arrêt pendant les journées révolutionnaires des 13, 14 et 15 août 1963.

Art. 2. — Cette allocation d'aide imputable au budget de l'Etat sera versée aux tuteurs des dits enfants dans les conditions de la limite d'âge déterminée par l'article 18 de l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales aux personnels civils en service dans la République du Congo.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation - Titularisation

— Par arrêté n° 681 du 23 février 1966, M. Loembé (Charles-Benoît), secrétaire d'administration de 3^e échelon est mis à la disposition du chef du service des contributions directes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 684 du 23 février 1966, les agents de constatation et préposés stagiaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades au titre de l'année 1965 ; ACC. et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation (indice local 230)

M. Aucanat (Stanislas), pour compter du 13 juillet 1965.

Pour compter du 20 juillet 1965 :

MM. Boumba (Richard) ;
Mounguengué (Raymond) ;
Mayingui (Grégoire), pour compter du 13 juillet 1965 ;
Bakouma (Côme), pour compter du 12 novembre 1965.

HIÉRARCHIE II

Préposés (indice local 140)

Pour compter du 1^{er} août 1965 :

MM. Bazaya (Joseph) ;
N'Guélondé (André) ;
Kouta (Jacques) ;
Kidiba (André) ;
Eboureti (Louis) ;
Bayokakana (Joseph) ;
Gouloubi (Xavier) ;
Ondzola (Maurice) ;
Bazoya (Fidèle) ;
Miangoua (Luc) ;
Makoundou (Vincent) ;
Goura (Gaston) ;
Akobo (Dieudonné) ;
Kibinda (Faustin) ;
Loubélo (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 599 du 15 février 1966, est autorisée à titre exceptionnel la vente, par la S.A.R.L. « L'Aiglon » dont le siège est à Brazzaville, de deux terrains situés à Brazzaville, dits « Aiglon I » et « Aiglon II », objets des titres fonciers n° 1064 et 1065.

Les terrains ci-dessus sont destinés à la construction.

RECTIFICATIF n° 572/MF-DF du 12 février 1966 à l'arrêté n° 457/DF du 2 février 1966, accordant une subvention au mouvement national des pionniers, sous-commission de la J.M.N.R.

Au lieu de :

Art. 4. — La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3414 - section 314.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3414 - section 614.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 66-91 du 26 février 1966, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or fabriqués sur le territoire de la République du Congo doivent être conformes au titre défini ci-dessous.

Le titre est la proportion d'or fin exprimée en millièmes dans l'ouvrage d'or. Il est fixé à 750. La tolérance est de trois millièmes.

Art. 2. — Le contrôle du titre des ouvrages d'or est assuré au moyen du poinçon du service des mines qui est appliqué sur chaque objet à la suite d'un essai de la matière et conformément aux règles établies ci-après.

Tout ouvrage d'or fabriqué sur le territoire de la République du Congo doit être obligatoirement marqué de deux poinçons, celui du fabricant et celui du contrôle du service des mines.

Le poinçon du contrôle est apposé par le chef du service des mines ou tout agent essayeur désigné à cet effet par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 3. — Les ouvrages d'or présentés au contrôle acquittent un droit de contrôle de 15 francs par gramme ou fraction de gramme.

Il est remis au fabricant un bulletin de contrôle dont un duplicata est gardé au centre d'essai (modèle ci-joint annexe 1).

Chaque centre d'essai ouvrira un registre dans lequel seront mentionnés le numéro d'ordre de l'ouvrage poinçonné, sa date d'essai, le numéro de son bulletin de contrôle, sa désignation, son poids et le montant des droits perçus.

A chaque fin de trimestre le montant des droits perçus sera versé au trésor sur ordre de recette émis par l'ordonnateur.

Art. 4. — Ne peuvent recevoir le poinçon de contrôle que les ouvrages d'or réunissant les conditions suivantes :

a) Avoir été fabriqués au Congo par un fabricant qui les a marqués de son poinçon et qui les soumet lui-même au contrôle, ou être présentés au contrôle en vertu des articles 6 ou 8 ci-après ;

b) Ne pas contenir d'alliages d'or d'un titre inférieur à 750 millièmes.

Les ouvrages d'or, fabriqués au Congo, qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas aux deux conditions ci-dessus sont rendus au fabricant après avoir été martelés ou cisailés.

Art. 5. — Le commerce des ouvrages d'or portant le poinçon de garantie du Congo ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger est libre sur tout le territoire de la République du Congo sous réserves des déclarations et autorisations réglementaires.

Art. 6. — Les ouvrages d'or venant de l'extérieur doivent être présentés aux postes frontières des douanes pour être déclarés, pesés, plombés, envoyés au service des mines, où ils sont essayés et s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 4 ci-dessus ils sont poinçonnés moyennant paiement par leurs propriétaires des droits prévus à l'article 3 ci-dessus.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1^o Les ouvrages d'or portant le poinçon de garantie d'un pays étranger ;

2^o Les bijoux à usage personnel des voyageurs. Pour l'application de cette dérogation, les intéressés souscrivent une déclaration conforme au modèle ci-annexé (n^o 2), dont ils conservent un exemplaire est ampillé par la douane, pour être présenté avec l'objet en cas de sortie du Congo.

3^o Les appareils de prothèse dentaire appartenant à leurs détenteurs.

4^o Les appareils scientifiques non destinés à être réexportés.

Si les ouvrages d'or envoyés au service des mines par application du présent article ne satisfont pas aux conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus, ils sont conservés en dépôt par les services de la douane, au nom des détenteurs qui les ont présentés, pour leur être restitués lors de leur sortie du Congo.

Art. 7. — Est interdite l'exportation des ouvrages d'or ne portant pas le poinçon du Congo ou celui d'un pays étranger.

Cette interdiction ne s'applique ni aux bijoux accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 6 (2^o) ci-dessus, ni aux ouvrages d'or accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 8 ci-dessus, ni aux appareils de prothèse dentaire appartenant à leurs détenteurs, ni aux ouvrages d'or conservés en dépôt par les services de la douane comme il est dit au dernier alinéa de l'article précédent.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 8. — Les détenteurs d'ouvrages d'or ne portant ni le poinçon de garantie du Congo ni le poinçon de contrôle d'un pays étranger devront présenter ces ouvrages, dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret à un agent essayeur avec une déclaration descriptive conforme au modèle ci-annexé (n^o 3).

Les déclarations seront estampillées par les agents essayeurs devant lesquels elles auront été souscrites lorsqu'il s'agira de bibelots, statuettes, bijoux, pièces de joaillerie et d'orfèvrerie dont la détention n'est frappée d'aucune prohibition. Ces objets pourront être revêtus du poinçon de contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus s'ils réunissent les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

Les agents essayeurs refuseront d'estampiller les déclarations relatives à tous objets d'or massif dans lesquels la valeur de la façon sera notablement inférieure à celle du métal. Ils délivreront aux détenteurs de tels objets un simple récépissé et enverront ceux-ci accompagnés des déclarations qui les concernent au chef du service des mines, qui selon le cas pourra :

Soit estampiller exceptionnellement les déclarations lorsque les objets présentent des qualités de fini satisfaisantes ;

Soit, avec l'accord des détenteurs, remettre en leur nom les objets à un fabricant agréé, qui les transformera, à leurs frais et à leur gré, en ouvrages conformes à l'article 4 ci-dessus ;

Soit opérer la saisie des objets par application des textes relatifs à la repression de la fraude sur l'or, sans préjudice des poursuites de ce fait.

Art. 9. — Les dispositions des articles 30 et 32 de la loi n^o 29-62 du 16 juin 1962 modifiée, portant code minier sont applicables aux infractions commises en violation des prescriptions du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les dispositions de l'arrêté n^o 3670/M. du 29 décembre 1946.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE N^o 1

Bulletin de contrôle d'ouvrages d'or

N^o

Les ouvrages d'or ci-dessous ont subi le contrôle du service des mines conformément aux dispositions du décret n^o... du.....

| Numéro d'ordre | Désignation de l'ouvrage contrôlé | Poids (grammes) |
|----------------|-----------------------------------|-----------------|
| | | |

Montant des droits perçus : francs.

A, le

L'agent essayeur

ANNEXE II

Déclaration d'entrée d'ouvrages d'or personnels ne portant ni poinçon de contrôle du Congo ni celui d'un pays étranger.

Prénoms, nom, qualité du déclarant

Lieu de destination au Congo

| Nombre | Description générale | Poids (grammes) | Titre (s'il est connu) | Observations |
|--------|----------------------|-----------------|------------------------|--------------|
| | | | | |

A....., le

Signature du déclarant,
Visa du service des douanes

N.B. Il doit être établi deux exemplaires de la présente déclaration. L'un des exemplaires dûment visé sera remis au déclarant pour être conservé et présenté avec le bijou ors de la sortie du Congo.

ANNEXE III

Déclaration de détention d'ouvrages d'or ne portant ni le poinçon de contrôle du Congo ni celui d'un pays étranger.

Prénoms, nom, qualité du déclarant

Adresse :

| Nombre | Description générale | Poids (grammes) | Titre (s'il est connu) | Observations |
|--------|----------------------|-----------------|------------------------|--------------|
| | | | | |

A....., le

Signature du déclarant,
Visa de l'agent essayeur.

N.B. Il doit être établi deux exemplaires de la présente déclaration. L'un des exemplaires dûment visé sera remis au déclarant.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 66-64 du 15 février 1966, portant inscription au tableau d'avancement de commissaires de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-247 du 29 décembre 1959 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnement indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 2 novembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les commissaires de police des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 2^e échelon :

MM. Kitadi (André) ;
Makouangou (Antoine).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
F.L. MACOSSO.

oOo

DÉCRET n° 66-65 du 15 février 1966, portant promotion de commissaires de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories A B C D E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies de cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-64 du 15 février 1966 portant inscription de commissaires de police au tableau d'avancement de l'année 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les commissaires de police de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A I de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1964, au 2^e échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kitadi (André) ;
Makouangou (Antoine).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

—oo—

DÉCRET N° 66-79 du 21 février 1966, portant nomination des sous-préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo désignés ci-dessous, reçoivent les nominations suivantes :

MM. Kongo (Marius), secrétaire d'administration de 2^e échelon, précédemment sous-préfet de Dongou, préfecture de la Likouala, est nommé sous-préfet de Djambala, préfecture de la Léfini, en remplacement de M. Sianard (Georges), muté.

M. Bitémo (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) est nommé sous-préfet de Kellé, préfecture de l'Equateur en remplacement de M. Gackosso (Antoine), appelé à d'autres fonctions.

M. Malonga (Théodore), agent spécial de 2^e échelon, précédemment agent spécial de Kinkala, préfecture du Pool, est nommé sous-préfet de Boko (Pool) en remplacement de M. Bakékolo (Jean), en instance de départ en congé.

M. Libouili (Joseph), agent spécial de 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur), est nommé sous-préfet de M'Fouati, préfecture du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Dzondhault (Michel-Sidonie), appelé à d'autres fonctions.

M. M'vouama (Urbain), agent spécial de 1^{er} échelon, précédemment sous-préfet de Boko, préfecture du Pool, est nommé sous-préfet de Kinkala (Pool), en remplacement de M. Bikoumou (Ernest), appelé à d'autres fonctions.

M. Akouala (Maurice), commis principal de 3^e échelon, précédemment sous-préfet de M'Vouti, préfecture du Kouilou, de retour d'un congé administratif cumulé de 4 mois, est nommé sous-préfet d'Ewo, préfecture de l'Alima, en remplacement de M. Kibangui (Georges-Levent), muté.

M. Kibangui (Georges-Levent), commis principal de 2^e échelon, précédemment sous-préfet d'Ewo, préfecture de l'Alima, est nommé sous-préfet de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé en remplacement de M. Louembé (Charles), appelé à d'autres fonctions.

M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 2^e échelon, précédemment sous-préfet de Djambala, préfecture de la Léfini, est nommé sous-préfet de Makoua, préfecture de l'Equateur en remplacement de M. Fourikah (Ignace), appelé à d'autres fonctions.

M. Dingha (Pierre), commis principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à la sous-préfecture de Dolisie, préfecture du Niari, est nommé sous-préfet de Fort-Rousset, préfecture de l'Equateur.

M. Gandhou (Jean-Baptiste), commis de 7^e échelon, précédemment sous-préfet d'Okoyo, préfecture de l'Alima, est nommé sous-préfet de Dongou, préfecture de la Likouala en remplacement de M. Kongo (Marius), muté.

M. Kosso (Gustave), secrétaire d'administration de 3^e échelon, précédemment sous-préfet de Gamboma, préfecture de la N'Kéni, est nommé sous-préfet de Kimongo, préfecture du Niari en remplacement de M. Goma-Thé-Thé (Nestor), en instance de départ en congé.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé de l'agriculture, de l'élevage
et des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur, chargé de
la défense civile et de la jeunesse
et sports,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

—oo—

DÉCRET N° 66-89 du 26 février 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, de M. Matingou (Bernard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A, B, C, D, E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie en date du 2 novembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matingou (Bernard), commissaire de police du cadre de la catégorie A-1 de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 3^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUBA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,
et de la justice,*

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 66-90 du 26 février 1966, portant promotion de M. Matingou (Bernard), fonctionnaire des cadres de la catégorie A de la police (avancement 1965).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958., fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories A, B, C, D, E du personnel de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-89/INNT-DSN en date du 26 février 1966, portant inscription de M. Matingou (Bernard) au tableau d'avancement de l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matingou (Bernard), commissaire de police de 2^e échelon du cadre de la catégorie A, hiérarchie 1, de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 25 avril 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUBA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement Promotion

— Par arrêté n° 555 du 10 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C-2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

Inspecteurs de police

Pour le 2^e échelon :

MM. Kimbembé (Dieudonné) ;
Ganga (Ambroise) ;
Mampouya (Lambert) ;
Kotto (Ruben Georges) ;
Ganga (Philippe) ;
Miégakanda (Joseph) ;
Kondo (Barthélémy) ;
N'Siété (Jean-Pierre) ;
Kalina-Butako (Philippe) ;
Sola (Moïse) ;
Saffou (Jean-Batiste).

Officiers de paix

Pour le 2^e échelon :

MM. Doumounou (Barthélémy) ;
Mavoungou (Théodore) ;
Macka (Ignace).

— Par arrêté n° 576 du 12 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C-2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

Inspecteurs de police

Pour le 2^e échelon :

MM. Olotara (André) ;
Baby (Patrice) ;
Taty (Jean-Paul) ;
Tchintchi (Jean-Marc) ;
Namouna (Pierre) ;
Boukou (Samuel) ;
Massengo (Alphonse) ;
Missengué (Germain).

Pour le 3^e échelon :

M. Mafoua (Vincent).

Officier de paix

Pour le 2^e échelon :

M. Tambaux (Félix).

— Par arrêté n° 349 du 26 janvier 1966, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1965, au grade d'officier de paix adjoint du cadre de la catégorie D, hiérarchie I de la police de la République du Congo les gardiens de la paix du cadre de la catégorie D 2 de la police dont les noms suivent :

*Officiers de paix adjoint de 1^{er} échelon
(indice local 230)*

MM. Ekanga (Emmanuel) ;
N'Goma (François) ;
N'Gombé (Théodore) ;
Boukaka (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 556 du 10 février 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police de la République du Congo, dont les noms suivent :

Inspecteurs de police

Au 2^e échelon pour compter du 29 octobre 1965 :

MM. Kimbembe (Dieudonné) ;
Ganga (Ambroise) ;
Mampouya (Lambert) ;
Kondo (Barthélémy) ;
Miégakanda (Joseph) ;
Kotto (Ruben-Georges) ;
Ganga (Philippe).

Pour compter du 29 avril 1966 :

MM. Kalina-Butako (Philippe) ;
N'Siété (Jean-Pierre) ;
Sola (Moïse) ;
Saffou (Jean-Baptiste).

Officiers de paix

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Doumounou (Barthélémy) ;
Mavoungou (Théodore).

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Macka (Ignace).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 557 du 10 février 1966, sont promus au 2^e échelon de leur grade à trois ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires du cadre de la catégorie C de la police de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Inspecteurs de police

Pour compter du 29 octobre 1966 :

MM. Diambourila (Simon) ;
Mongo (Joseph).

Officier de paix

pour compter du 1^{er} octobre 1966.

M. Manda (Siméon).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 577 du 12 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie II de la police de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Inspecteurs

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Baby (Patrice) ;
Taty (Jean-Paul) ;
Boukou (Samuel) ;
Massengo (Alphonse) ;
Missengue (Germain) ;
Olotara (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour compter du 29 avril 1965 :

MM. Tchintchi (Jean-Marc) ;
Namouna (Pierre).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Mafoua (Vincent).

Officier de paix

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Tambaud (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

RECTIFICATIF n° 713 du 25 février 1966, à l'arrêté n° 2678 /INT. AG. du 23 juin 1965 allouant une indemnité mensuelle pour frais de représentation aux présidents des délégations spéciales des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — (*nouveau*) : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

—o—

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 66/80 du 21 février 1966, portant nomination du directeur des services de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'O.P.T., de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 65/183 du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services d'information et d'éducation populaire et civique ;

Vu le décret n° 64/4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bemba (Sylvain), journaliste et chef de service de la presse écrite, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur des services d'information de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre de l'information,
du travail et de la prévoyance
sociale, chargé de l'O.P.T., de
l'aviation civile, de l'ASECNA
et de l'office du tourisme,
Bernard ZONIABA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABAKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
François-Luc MACOSSO.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 632/P et T du 18 février 1966 à l'arrêté n° 5274/P et T portant inscription au tableau des fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le 2^e échelon :

M. Tchicaya (Félix-Joseph).

Lire :

Art. 1^{er}. —

AGENTS D'EXPLOITATION

Pour le 2^e échelon :

M. Tchicaya (Félix).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 633/P et T du 18 février 1966 à l'arrêté n° 5275/P et T portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

AGENTS D'EXPLOITATION

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Tchicaya (Félix-Joseph).

Lire :

Art. 1^{er}. —

AGENTS D'EXPLOITATION

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Tchicaya (Félix).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 66/88 du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63/238 du 31 juillet 1963 fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnel ;

Vu le décret n° 65/43 du 9 février 1965 instituant une commission nationale des effectifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64/195 du 3 juin 1964 portant création au ministère de l'éducation nationale d'un service des bourses universitaires et professionnelles ;

Vu le décret n° 64/296 du 9 septembre 1964 portant réorganisation de la commission d'orientation des étudiants ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

Art. 2. — La commission nationale d'orientation scolaire et des effectifs de la fonction publique est composée comme suit :

Président :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Vice-présidents :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique ;

Le ministre du plan et de l'industrie ;

Le ministre de l'éducation nationale.

Membres :

Le directeur de cabinet du Président de la République ;

Le directeur de l'administration générale ;

L'inspecteur général des finances ;

Le commissaire au plan ;

Le secrétaire général des affaires étrangères ;

Le directeur général de l'enseignement ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des finances ;

Le directeur du travail et de la prévoyance sociale ;

Le directeur des services de la statistique et des études démographiques.

La commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge utile. Elle doit entendre toute autorité administrative qui en exprime le désir.

Art. 3. — La commission nationale d'orientation scolaire et des effectifs de la fonction publique a pour but :

De sélectionner les candidats aux bourses nationales et étrangères d'enseignement secondaire, supérieur et technique.

D'orienter les étudiants en fonction des besoins du pays en cadres nationaux, tels que définis par le plan économique et social.

De statuer sur le détachement des fonctionnaires aptes à poursuivre leurs études dans des facultés ou tout autres établissements d'enseignement supérieur ou technique ;

De se prononcer sur la participation des congolais à des stages à l'étranger ;

D'organiser et de suivre des stages de formation ou de perfectionnement à l'intérieur de la République.

De se prononcer sur tout recrutement direct ou indirect et sur tout concours professionnel au point de vue des effectifs

Art. 4. — La commission se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Art. 5. — La commission peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 6. — La commission délibère conformément au règlement intérieur qu'elle se sera donné et ses décisions sont sans appel.

Art. 7. — La commission peut, dans le cadre de ses attributions, prescrire toute enquête administrative qu'elle juge utile ou demander des explications écrites ou orales à toute autorité administrative.

Art. 8. — Pour remplir ses obligations, la commission s'entoure des services administratifs et techniques d'un secrétariat permanent.

Art. 9. — Le secrétariat permanent prépare les sessions de la commission.

A cet effet, il dispose de :

Une section des statistiques et des effectifs ;

Une section d'études et d'enseignement ;

Une section des bourses (nationales et étrangères) ;

Une section des stages et de recrutement.

Art. 10. — La section des statistiques est chargée de :
Recueillir toutes les données des différents ordres d'enseignement ;

Inventorier les besoins en cadre des entreprises publiques, para-publiques et privées ;

Extérioriser tous les besoins en cadres dans tous les domaines par spécialité et par niveau.

Dégager les capacités nationales dans la formation générale, technique et accélérée.

Art. 11. — La section d'études est chargée de :

Recenser les établissements spécialisés hors du Congo susceptibles de recevoir des ressortissants congolais ;

Etudier les systèmes scolaires et les conditions d'admission dans tous les pays étrangers.

Art. 12. — La section des bourses est chargée de :

Collecter les dossiers des demandes de bourses ;

Vérifier l'utilisation et la distribution des bourses par catégorie (primaire, secondaire, supérieur et technique) ;

Etablir un fichier pour chaque boursier.

Art. 13. — La section des stages et de recrutement est chargée de suivre la formation et le perfectionnement des fonctionnaires au Congo et à l'étranger. Elle fixe la durée des stages en fonction des besoins du plan.

Art. 14. — Le secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique est un directeur de service central. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Président de la commission.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre de l'intérieur, chargé de
la défense civile, de la jeunesse et sports,*
A. HOMBESSA.

*Le ministre de l'intérieur, chargé de
la défense civile, de la jeunesse et sports,*
A. HOMBESSA.

Le ministre du plan et de l'industrie,
A. MATSIKA.

*Le ministre de l'information, du
travail et de la prévoyance sociale,
chargé de l'OPT, de l'aviation
civile, de l'ASECNA et de
l'office du tourisme,*
B. ZONIABA.

Le ministre de l'éducation nationale,
G. BÉTOU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de la fonction publique,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre du commerce, chargé des affaires
économiques et des statistiques,*
G. MANTISSA.

*Le ministre de la santé publique, de
la population et des affaires sociales,*
S. GOKANA.

Le ministre de la reconstruction nationale,
C. DA COSTA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 538 du 7 février 1966, M. Miaouamâ (Placide), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, précédemment détaché au secrétariat de la direction diocésaine de Brazzaville, en qualité de dactylographe, est affecté à la direction générale de l'enseignement pour servir à la direction du 1^{er} degré (régularisation).

— Par arrêté n° 605 du 15 février 1966, Mme Mikolo née Kinzounzi (Jeanne), institutrice adjointe de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école du dispensaire à Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, est affecté dans la préfecture du Niari-Bouenza pour servir à l'école préfectorale de Mouyondzi (régularisation).

La présente affectation ne donne pas droit aux frais de déplacement.



RECTIFICATIF N° 607/DGE-SE. du 15 février 1966 à l'arrêté n° 6161/EN-IA. du 22 décembre 1964, réorganisant le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 3. — Les limites d'âge des candidats et candidates autorisés à concourir sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour l'admission dans un lycée ou dans un collège d'enseignement général : 14 ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours ;

b) Pour l'admission dans un collège d'enseignement technique : 17 ans au maximum au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 5. — Le dossier d'inscription des candidats au concours d'entrée en 6^e de CEG doit comprendre :

a) Une demande d'inscription faisant apparaître l'établissement pour lequel le candidat désire concourir ;

b) Un bulletin de possibilité d'hébergement établi par un correspondant domicilié dans la localité où est implanté l'établissement dans le cas où les parents ne résident pas eux-mêmes dans cette localité.

Art. 11. — La commission chargée de prononcer l'admission définitive est désignée par l'autorité académique. Elle siègera à Brazzaville sous la présidence de l'inspecteur académique.

Lire :

Art. 3. — A titre transitoire, pour l'année scolaire 1966-1967 les limites d'âge des candidats et candidates autorisés à concourir sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour l'admission dans un collège d'enseignement général : 15 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles au 31 décembre de l'année en cours.

b) Pour l'admission dans un collège d'enseignement technique : 16 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles au 31 décembre de l'année en cours (âge minimum).

Art. 5. — Le dossier d'inscription des candidats pour entrer en classe de 6^e CEG doit comprendre :

Une demande faisant apparaître l'adresse du domicile du signataire ;

Un bulletin de naissance ;

Un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'école primaire, indiquant la date d'entrée au cours préparatoire et un relevé des notes de l'année en cours avec appréciation générale du maître responsable de la classe.

Ces dossiers seront envoyés par le directeur ou la directrice de l'école s/c de M. l'inspecteur primaire ou directeur du CEG le plus proche de cette école.

Art. 6. — Les directeurs de CEG établiront, après vérification des dossiers, la liste des candidats autorisés à concourir. Ils refuseront tous les dossiers en provenance d'une école primaire située dans une autre préfecture, les élèves étant astreints à poursuivre les études du cycle moyen du second degré dans la préfecture où ils sont domiciliés.

Aucun dossier ne devra être adressé aux lycées Savorguan de Brazza, Victor Augagneur et technique, ces établissements ne recrutent désormais qu'au niveau de la classe de seconde.

De même aucun dossier ne devra être adressé aux CET, ces établissements ne recrutent désormais que des élèves ayant suivi les cours de la classe de 5^e.

Art. 11. — La commission chargée de prononcer l'admission définitive est désignée par la direction générale de l'enseignement. Elle siègera à Brazzaville sous la présidence du directeur général de l'enseignement et de l'inspecteur d'académie.

RECTIFICATIF N° 709/ENCA. du 24 février 1966 à l'arrêté n° 2670/ENCA. du 21 juin 1965 portant admission à l'examen du CEAP session de 1965.

Au lieu de :

Kouétolo (Simon-Pierre).

Lire :

Kouétolo (Philippe).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 0608/ENCA. du 15 février 1966 à l'arrêté n° 5210/ENCA-SE. du 21 décembre 1965 portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année des centres professionnels polyvalents.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 5210, sont déclarés admis au concours d'entrée en première année des centres professionnels polyvalents.

Centre de Fort-Roussel (garçons) :

Aborimagnongo (Jean) ;
Okemba Elongo (André) ;
Onanga (Médard) ;
Embama (Victor) ;
Ossété (Pierre) ;
Moussa (Henri) ;
Itobo-Mondongo (Pierre) ;
Ontolo (Jean-Marius) ;
Awosso (Pascal) ;
N'Douniama (Jean) ;
Moli (Dominique) ;
Elanga (Abraham) ;
N'Dinga (Joseph) ;
Ologokaya (Joseph) ;
N'Goka (Saturnin).

Centre de Fort-Roussel (filles) :

Apoua (Rosalie) ;
Apindi (Simone) ;
Ekondza (Henriette) ;
Ikobo (Madeleine) ;
Imoua (Pauline) ;
Morossa (Marie-Noël) ;
N'Gakosso (Cathérine) ;
N'Guebana (Colette) ;
Apendi (Marie-Louise) ;
Elanga (Cathérine) ;
Imbongo-Yongo (M.-Thérèse) ;
Indé (Georgine) ;
Ingoba (Marceline) ;
Baratsengué (Firmine) ;
Mitsono (Angélique) ;
M'Boualé (Alphonsine) ;
Mokandzi (Marie) ;
Moualé (Angélique) ;
Obou (Elie) ;
Ohikou (Julienne) ;
Okaka (Agnès) ;

Okaka (Thérèse) ;
Ondouma (Julienne) ;
Ondzounga (Cathérine) ;
Otsouanga (Henriette) ;
Somboko (Antoinette) ;
Peya (Alphonsine).

Centre de Boundji :

Antsoua (Rigobert) ;
Kima (André) ;
Béakingui (Edouard) ;
Dimi (Jean) ;
Awélé (Hyacinthe) ;
Ibara (Jacques) ;
Ondendé (Jacques) ;
Assari-Bambou (Robert) ;
Bomandou (Antoine) ;
Okouma (Macaire) ;
Yoka (Paul) ;
Essombingoué (François) ;
Ekossa (Alphonse) ;
Oyelondé (Jean-Pierre) ;
Gotiémi (Daniel).

Centre d'Impfondo :

Mouenguélé (Paul) ;
Moungouendza (Mathieu) ;
Mouza-Bango (Siméon) ;
Mouakouétété (Gilbert) ;
Bolanga (Nicodème) ;
Tongomoy (Joachim) ;
Engombola (Calixte) ;
N'Goyi (Anatole) ;
Boundzété (Gilbert).

Centre de Dolisie :

Sompa (Yvonne).

Le présent additif prend effet pour compter de la date de l'approbation de l'arrêté d'admission.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

RECTIFICATIF N° 609 du 15 février 1966 à l'arrêté n° 251/MJ-DSC. du 21 janvier 1966 portant titularisation des greffiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les greffiers stagiaires du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965) :

MM. N'Gaka (Pierre) ;
Zoubabéla (Louis) ;
Tchibinda (Jean-François) ;
Kocani (Germain) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
N'Ganga (Dieudonné) ;
Obanza (Mathieu) ;
Massengo (Prosper).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les greffiers stagiaires du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1965 (indice 370) ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965) :

MM. N'Gaka (Pierre) ;
Zoubabéla (Louis) ;
Tchibinda (Jean-François) ;
Kocani (Germain) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
N'Ganga (Dieudonné) ;
Obanza (Mathieu) ;
Massengo (Prosper).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-74 du 15 février 1966, portant intégration et nomination de M. Mikémy (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories AECDE du personnel des douanes de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 3 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le diplôme de l'inspection principale de l'école nationale des douanes en date du 8 juillet 1965 délivré à M. Mikémy (Edouard),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mikémy (Edouard), inspecteur de 1^{er} échelon des douanes (catégorie A, hiérarchie A II, indice 570) en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de l'inspection principale de l'école nationale des douanes est nommé inspecteur principal de 1^{er} échelon des douanes (catégorie A, hiérarchie A I, indice 740 ; ACC et RSMC : néant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 juin 1965, date d'expiration de son stage et pour compter de la date de signature du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique

et de la justice,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 66-81/FP-PC. du 25 février 1966, portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo de M. Mavoungou (Théodore).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo des catégories B, C, D, E ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'attestation du diplôme de l'IHEOM délivrée en date du 21 décembre 1965 à l'intéressé ;

Vu la lettre n° 185/ETR-AGP. du ministre des affaires étrangères demandant l'intégration dans la fonction publique congolaise de M. Mavoungou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositifs de l'article 15 alinéa 3 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 susvisé, M. Mavoungou (Théodore), titulaire du diplôme de sortie de l'institut des hautes études d'Outre-mer de Paris (section diplomatique) en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie A I du corps diplomatique et consulaire de la République et nommé secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 janvier 1966 date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères,

D. C. GANAQ.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 66-85/FP-PC. du 25 février 1966 portant affectation de M. Tchikaya (Germain), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 258/INT-CAB. du 26 janvier 1966 du ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchikaya (Germain), administrateur de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à l'issue de son congé, à la disposition du premier ministre, chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile et de la jeunesse et sports,
A. HOMBESSA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique,
F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 66-86 du 25 février 1966, portant promotion de M. Moumbounou (Jean-Michel).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 31 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 65-221/FP-PC. du 17 août 1965 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moumbounou (Jean-Michel), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon (catégorie A, hiérarchie A I) en service au commissariat du plan à Brazzaville est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 à compter du 1^{er} février 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et de la justice,
F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Intégration. - Reclassement. - Changement de spécialité. - Détachement. - Retraite.

— Par arrêté n° 563 du 10 février 1966, en application des dispositions de l'article 33 alinéa 1 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Massingué (Paul-Benoît), moniteur supérieur stagiaire (indice local 200) en service à Mos-saka, titulaire du brevet élémentaire du premier cycle (BEPC) session du 5 juin 1964 est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 564 du 10 février 1966, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D I de l'enseignement dont les noms suivent titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommés instituteurs-adjoints stagiaires indice local 350 ; ACC : 8 mois, 2 jours ; RSMC : néant :

Mme Bio (Emilienne) née Padom ;
M. Sakamesso (Ignace-Simon).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 juin 1965.

— Par arrêté n° 644 du 21 février 1966, M. Mahoungou (Auguste), déclaré admissible par arrêté n° 5068/FP-PC. du 11 décembre 1965, est définitivement admis au concours professionnel du 12 octobre 1965 et nommé dans les cadres des contrôleurs d'élevage de la République du Congo au grade de contrôleur de 1^{er} échelon (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 janvier 1966.

— Par arrêté n° 686 du 23 février 1966, M. Boungou (Jean II), moniteur d'agriculture de 3^e échelon en stage au centre d'études supérieures de Brazzaville titulaire du brevet élémentaire (session du 28 octobre 1965) est, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958, intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture) de la République et nommé agent de culture de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 octobre 1965.

— Par arrêté n° 359 du 27 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64.165/FP.BE du 22 mai 1964 les moniteurs auxiliaires décisionnaires ou contractuels en service dans les établissements scolaires publics et assimilés dont les noms suivent qui ont subi, avec succès, des examens probatoires de fin de stage au cours des deux années avant le 31 décembre 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé moniteurs stagiaires, indice local 120, ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Guétini (Ferdinand) ;
 Boulamba (Joachim) ;
 Akassamboka (Jean-Jacques) ;
 Benghona (Alphonse) ;
 Dissosongue (Jérôme) ;
 Ibongoliorou (André) ;
 Kengamba (Gilbert) ;
 M'Bengue (Gaston) ;
 Ofounga (Victorien) ;
 Oponga (Nicodème) ;
 Penzamoy (Casimir) ;
 Sondou (Jean) ;
 Gobela (Gaston) ;
 Dickedy (Denis-Jude) ;
 Kifoua (Joseph) ;
 Pandzou (Jean-Baptiste) ;
 Vicka (Pierre) ;
 Andea (Armand-Victor) ;
 Mahoungou (Marcel) ;
 Taty-Mouanda (Laurent) ;
 Amona (Joseph) ;
 Babakissa (Isidore) ;
 Bakala (Léonard) ;
 Dzaba (Jean-Benoît) ;
 Ipamy (Gélase) ;
 Eyambowa-Dzokanga (Adolphe) ;
 Ebouayoulou (Gaston) ;
 Kitsara (Patrice) ;
 Loukondo (Jean-Pierre) ;
 Massamba (Jean) ;
 Mokoko (Edouard) ;
 Moyami (Marcellin) ;
 Niambaloki (Eugène) ;
 N'Tiri (Pierre) ;
 N'Dandou (Grégoire) ;
 Ondongo (François) ;
 Obambi (Clément) ;
 Sah (François) ;
 Somp (Patrice) ;
 Tsoumou (Patrick) ;
 Miakonkama (Paul) ;
 Elenka (Bernard) ;
 N'Ganguia (Léonard) ;
 N'Gapela (Philippe) ;
 Ofélé (François) ;
 Okombi (Dominique) ;
 Capita-Edja (Benjamin) ;
 Ikonga (Jean-Louis) ;
 Gouangala (Alphonse) ;
 N'Sangoula (Valerien) ;
 Courtat (Henri) ;
 Kibozi (Clément) ;

MM. Moussompa (Georges) ;
 N'Gossia (Albert) ;
 Andzouana (Daniel) ;
 Gandzien (Léon) ;
 Mmes Biyot née Kéoua (Charlotte) ;
 Goma née Koussou (Monique) ;
 Malanda-Pena (Adèle) ;
 Mlle Moulalongo (Jeanne).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Dimi (Cyrille) ;
 Ekahela (Antoine) ;
 Epassaka (Grégoire) ;
 Koumba (Innocent) ;
 N'Gouanda (Raphaël) ;
 Ayou (Jean-Baptiste) ;
 Balou (Raphaël) ;
 Bimi (Pierre-Marie) ;
 Bissa (Joachim) ;
 Kitouka (Gaetan) ;
 Madinda (Albert) ;
 Madzoumou (Joseph) ;
 Makanda (Maurice) ;
 N'Gouary (Georges) ;
 N'Ziengui (Justin) ;
 Oboyo (Gaston) ;
 Loemba-Sauthat (Jean-Marie) ;
 Balossa (Jean-Paul) ;
 Missamou (Antoine) ;
 Akouala-Okama (Rigobert) ;
 Loutangou (Norbert) ;
 N'Tela (Antoine) ;
 N'Keléléké (Marcel) ;
 Okania (André) ;
 N'Golo (Jean) ;
 M'Bolle (Raphaël) ;
 Aparobouaro (Gilbert) ;
 M'Pale (Jérôme) ;
 N'Tsiébadzara (Georges) ;
 N'Kouol (Frédéric) ;
 Obenda (Placide) ;
 Olara (Norbert) ;
 Omambi (Aloïse) ;
 Shodja (Daniel) ;
 M'Bouramié (Julien) ;
 Bitoumbou (Jean-Pierre) ;
 N'Zalakanda (Dominique) ;
 Batchi (Raphaël) ;
 Tchikanda (François) ;
 Tchibinda (Jean-Pierre) ;
 Loemba Taty (Gustave) ;
 Doungoulou (Renault) ;
 Opoumbou (Bernard) ;
 Bantsimba (Jean-Pierre) ;
 Bou (Antoine) ;
 Babindamana (Jacques) ;
 Bitsoumanou (Théop. ile) ;
 Bakoula (Bernard) ;
 Bognaela (Gaston) ;
 Bokeyi (Stanislas) ;
 M'Bemba (François) ;
 Dikélé (Clément) ;
 Elion (Albert) ;
 Elongo (Jean-Pierre) ;
 Etou (Antoine) ;
 Entseo (Bernard) ;
 Etokabeka (Daniel) ;
 Ganga (Aubert) ;
 Hambanou (Albert) ;
 Ibatia (Armand-Joseph) ;
 Ikaka (Yvon-Georges) ;
 Kandza (Daniel) ;
 Kifini (Jean-Pierre) ;
 Koussouama (Benoît) ;
 Dzella (Fernand) ;
 Beté (Emmanuel) ;
 Etou (Rigobert) ;
 Sila (Raymond) ;
 Kimvouka (Philippe) ;
 Kalla (Placide) ;
 Laba (François) ;
 Lengouala (Gilbert) ;
 Malonga (Médard) ;
 Mampouya (Alfred-Levy) ;
 Mayitoukou (Antoine) ;
 M'Bongo (Dieudonné) ;
 M'Pika (Bernard) ;

MM. Mambambo (David) ;
 Mouzita (Pierre) ;
 M'Pené (René-André) ;
 Bouala (Alphonse) ;
 Miententokolo (Ferdinand) ;
 Mounkala (Pierre) ;
 Moukouyou (Victor) ;
 Moussongo (André) ;
 Mangoffo (Médard) ;
 Massengo (Thomas) ;
 Missamou (Alphonse) ;
 Mountota (Antoine) ;
 M'Vinga (Isaac) ;
 N'Tensecka-Mabiala (Jean) ;
 Nigoua (Félix) ;
 N'Kaya (Dagobert) ;
 N'Koukou (Albert) ;
 N'Sondé (Dieudonné) ;
 N'Tsingani (Antoine) ;
 N'Zaba-Bakala (Barthélemy) ;
 N'Zondo (Vincent) ;
 Nioutou (Jean) ;
 N'Deko (Raphaël) ;
 M'Possi (Jean-Jacques) ;
 N'Kanza (Moïse) ;
 N'Diki (Henri) ;
 Omanioué (Paul) ;
 Okomby (Barthélemy) ;
 Gandzien (Antoine) ;
 Ossibi (François) ;
 Gatsongo (Hubert) ;
 M'Voula (Eugène) ;
 Okanda (Grégoire) ;
 Okana (Jean) ;
 Voukamba (Jean-Baptiste) ;
 Ossibi (Daniel) ;
 Samba (Michel) ;
 Soukamy (Jean) ;
 Talabouna (Fidèle) ;
 Youngou (Charles) ;
 Zoba (Antoine) ;
 Miantourila (Aimé-Raphaël) ;
 Babela (Antoine) ;
 Ossibi (Maurice) ;
 Loubamba (Antoine) ;
 Makany (Levy) ;
 N'Gankia (Gaspard) ;
 Miantoko (Paul) ;
 Bouayi (Elie) ;
 Batoia (Jean) ;
 Massengo (Charles) ;
 Mawa (Gabriel) ;
 Miété (Gilbert) ;
 Miantezela (Georges) ;
 Filankembo (Eugène) ;
 Bakékolo (Michel) ;
 Massamba (Gabriel) ;
 Badia (Fidèle) ;
 Likibi (Jean) ;
 N'Ganzali (Joseph) ;
 Babingui (Jacques) ;
 Kiyindou (Auguste) ;
 Koundissa (Dominique) ;
 M'Passi (Custave) ;
 Lembesse (Albert) ;
 Makaya (Lazare) ;
 N'Zahou (Mathieu) ;
 N'Seto (Emmanuel) ;
 N'Zondo (Gabriel) ;
 Makita (Gaston) ;
 Louali (Ncè) ;
 Tsatou (Jonas) ;
 Ossibi (François) ;
 Itoua (Norbert) ;
 M'Boungou (Aloïse) ;
 Zoba (Antoine) ;
 Paou-Balou (François) ;
 Mouanda (Jérémy) ;
 Samby (François) ;
 Manckoud (Germain) ;
 M'Possi (Jacques) ;
 Di'ou (André) ;
 N'Zomambou (Théophile) ;
 Yembe (Michel) ;
 Dinga (Vincent-de-Paul) ;
 Kandza (Daniel) ;
 N'Zambi'a (André) ;
 Limbvani (François) ;

MM. Adoua (Casimir) ;
 Saya (Fidèle) ;
 Gouma (Joseph) ;
 Mmes Samba-Midoko (Louise) ;
 Gantsiala née Ampélé (Suzanne) ;
 Loemba née Pambou (Marie-Louise) ;
 Malanda née Mabiala (Suzanne) ;
 Momengho née Massengué (Laurence) ;
 Owassa née Okombi (Louise) ;
 N'Guenoni née Ekombi (Emilie) ;
 M^{lles} Mouengoloko (Annette) ;
 Dibantsa (Charlotte) ;
 Bitsoumanai (Elisabeth) ;
 Miyéké (Rosalie) ;
 N'Zobadila (Adèle) ;
 M'Baloula (Odile) ;
 Tsona (Jacqueline) ;
 M'Pembe (Elisabeth) ;
 Biyela (Elisabeth) ;
 Okemba (Marie-Thérèse) ;
 Koko (Yvonne).

Les intéressés ont droit à l'indemnité différentielle prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 360 du 27 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64.165/FP.BE du 22 mai 1964 les moniteurs auxiliaires décisionnaires ou contractuels en service dans les établissements scolaires publics et assimilés, dont les noms suivent qui ont subi avec succès des examens probatoires de fin de stage au cours des deux années antérieurement au 31 décembre 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés moniteurs stagiaires (indice local 120 ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Ampha (Alphonse) ;
 Alouna (André) ;
 Bakalas (Albert) ;
 Makosso-Tchitembo (Jacques) ;
 Mouzika (André) ;
 Andoukabe (Martin) ;
 Mokandamoye (Daniel) ;
 Okemba (Xavier) ;
 Okissakossi (André) ;
 Siassia (Narcisse) ;
 Yoka (Louis-Bernard) ;
 Bakalafoua (Pierre) ;
 MOUNGONDAS (Adolphe) ;
 Boudzoumou (Joseph) ;
 Kibangary (André) ;
 Koualibary (Martin) ;
 M'Pioukoua (Ferdinand) ;
 Otsampion (David) ;
 Ondouo (Jean-Paul) ;
 N'Koli (Mathieu) ;
 Ouassoulou (Samuel) ;
 Biyodi (Fidèle) ;
 Massa (François) ;
 Amponkiélé (Michel) ;
 Youlou (Charles) ;
 Ahoungou (Valentin) ;
 Assouckou (Gaston) ;
 Gossini (Gaston) ;
 Ikia (Jérôme) ;
 Imbombo-N'Goma (Joseph) ;
 Loubouth (Jean) ;
 N'Djebo (Philippe) ;
 N'Gandloki (François) ;
 N'Gandamba (Lambert) ;
 N'Gobela-E'ango (Georges) ;
 N'Guesso (Patrice) ;
 Makolo (Denis) ;
 N'Foutou (Jean-Célestin) ;
 Mampassy (Jean) ;
 N'Goyi (Jean-Patrice) ;
 Samba (Marcel) ;
 Bakoua (Gonard) ;
 Alamba (Louis) ;
 Gaby (Narcisse-Faustin) ;

MM. Alouna (Antoine);
 M' Bedi (Pierre);
 Biyouidi (Raphaëli);
 Bouity (Pierre);
 Gondo (Albert-Justin);
 Kinga (Jean-Joseph);
 Kimbatsa (Bernard);
 Kombo (Pierre-François);
 Kokolo (André);
 Kounga (Michel);
 Malonga (Auguste);
 M' Boumba (Pascal);
 M' Boumbou (Daniel);
 Mouanda (Camille);
 M' Voula (Victor);
 Mouabi (René);
 Mayéia (Delphin);
 N' Zahou (Joachim);
 Taty (Léon-Pierre);
 Steimbault (Edgard);
 Bikouene (Gilbert);
 M' Piaka (Nicolas);
 Biayi (Jean-Pierre);
 Dickelet (Samuel);
 Oko (André);
 Tchibinda (Jean-Baptiste);
 Thine (Paul);
 Mavoungou (Jean-Baptiste);
 Taty-Lindjei (Etienne);
 N' Golo (Jean);
 Kékolo (François);
 Packa (Jean-Claude);
 Bouiti (Edouard);
 Bisseyou (Martin);
 Makosso (Georges);
 Bakouété (Jean-Félix);
 Moughégo (Grégoire);
 Bassarila (Paul);
 N' Sondo (André);
 Bikoukou (Dieudonné);
 Bouanga (Gilbert);
 Missidimbazi (Isidore);
 Banzounguidi (Siméon);
 Mihindou (Patrice);
 N' Gnari (Georges);
 Moulenguet (Albert);
 Bemba (René);
 Bazolo (Jean-André);
 Bidja (Victor-Aubert);
 Bemba (Daniel);
 Bobo (Gilbert);
 Bouandzobo (Albert);
 Diba (Anatole);
 Ganga (Jean);
 Kifouani (David);
 Malonga (Pierre);
 M' Boungou (Isidore);
 Mavandah (François);
 N' Sonsa (Gabriel);
 N' Siloulou (Pierre);
 N' Ganga (Daniel);
 N' Zimbakani (Dominique);
 Samba (Albert);
 Sehoio (Barnabé);
 Banga (Célestin);
 Milandou (Marie-Joseph);
 Houboukoulou (Eugène);
 Andzouana-Otsowe (Michel);
 Doniama (Bernard);
 Gouala (Norbert);
 N' Tsoun-Gakoua (Fulgence);
 Ouateko (Philippe);
 N' Gandziami (Emmanuel);
 Otsi-Otsi (Pascal);
 Mafouana (Zéphirin);
 Badziokéla (Gabriel);
 Bahonda (Michel);
 Baloula (Raphaël);
 Banimba (Sylvestre);
 Bitemo (Daniel);
 Bitsoumanou (Maurice);
 Boumpoutou (Alphonse);
 Diabangouaya (Christophe);
 Diafouka (Gaston);
 Emouengue (Gabriel);
 Kikouami (Edmond);
 Kiyindou (Antoine);

MM. Léko (Dominique);
 Loukondo (Antoine);
 Mafouéta (Xavier);
 Mayouma (Christophe);
 M' Bemba (Michel);
 M' Boumba (Jean-Marie);
 M' Bongolo (Pascal);
 M' Fouambama (Pierre);
 Miékountima (Albert);
 Mingolo (Thomas);
 Léo (Albert);
 Milongo (Marc);
 N' Keritia (Joseph);
 N' Kouéti (Albert);
 N' Kounkou (Auguste);
 N' Kounkou (Gabriel);
 N' Tounta (Jean-Marie);
 Pepoka (Jean-Marie);
 Samba (Julien);
 Souamounou (Bernard);
 Tarry (Jean-de-Dicu);
 Bahoumina (Georges);
 Boundzeki (Prosper);
 Ouatéko (Philippe);
 Bilayi (Jean-Pierre);
 Ambofa (Jean-Louis);
 Bouloukoué (Paul);
 Gaby (Narcisse-Faustin);
 Gomon (Jean-Félix);
 Ibarra (François);
 Lebirikui (Joseph);
 N' Guié (Urbain);
 Ongoulou (Gilbert);
 Osséré (Jean-Félix);
 Makouna (Marc);
 Mampouma (Victor);
 Ikoli (Michel);
 Kounga (Ruben);
 N' Dolo (Flaubert);
 N' Guimbi (Albert);
 Massa (Pierre);
 Miayoukou (Paul);
 Kouka (Daniel);
 Sollo (Emmanuel);
 Massembo (Joachim);
 Kombo (Pierre-François);
 Mabanza (Eugène);
 Moutoukou (Urbain);
 Pambou (Gilbert);
 Bouiti (Pierre);
 Boungou (Paul);
 Diafoulouka (Raymond);
 Guamba (Maurice);
 Mabilia (Edouard);
 Malonga (Grégoire);
 Makaya (Benoit);
 Bourangou (Jean-Paul);
 Goma (Daniel);
 Packa (Gabriel);
 N' Kaba (André);
 Mmes Massamba née N' Tsoukoula (Marianne);
 Massengo née Vouala (Thérèse);
 Okombi née Kouéréké (Henriette);
 Panzo née Bosselé (Martine);
 N' Gouanda née Loemba (Suzanne);
 Pambou née Massiéle (Christine);
 Massamba née Vindou (Firmine);
 Essila née Bayi (Marie);
 Samba née Kiamanga (Berthe);
 Kouloungou née Bitchindou (Thérèse);
 N' Soki née Loubassou (Martine);
 Kilzilimi (Suzanne);
 Kóléla (Madeleine);
 Nakavoua (Germaine);
 N' Taloulou (Henriette);
 Yengo (Angèle);
 Okondza née Ognimba (Christiane);
 M' Bemba née Youlou (Adèle);
 Kemenguet née Ossouala (Adèle);
 M^{lles} Bissombolo (Jeanne);
 Sambou (Emilienne);
 Kodia (Gabrielle);
 Boukouta (Anne-Marie);
 Moussayandi (Victorine);
 Missongo-Moulady (Adèle).

Les intéressés ont droit à l'indemnité différentielle conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0361 du 27 janvier 1966, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs auxiliaires décisionnaires ou contractuels en service dans les établissements scolaires publics et assimilés dont les noms suivent ayant subi avec succès des examens probatoires de fin de stage au cours des 2 années antérieurement au 31 décembre 1965, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés moniteurs stagiaires, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

Mme Kianguébé (Hortense) ;
 MM. Kimpala (Philippe) ;
 Koumono-Tsakaia (François) ;
 Louzaia (Joseph) ;
 Locko (Côme) ;
 Gangouo (Sébastien) ;
 Obami (Samuel) ;
 Okoumou (Norbert) ;
 N'Gaziami (André) ;
 Loukouzi (André) ;
 Batchy (Joseph) ;
 Bossa (Pierre) ;
 Diabankana (François) ;
 Douvigou (Simon) ;
 Ivounga (Siméon) ;
 Dianionguéna (Gaston) ;
 Koubaka (Albert) ;
 Mayouma (Etienne) ;
 M'Boumba (Pascal) ;
 M'Poutou (Fidèle) ;
 N'Goma (Faustin) ;
 N'Goulou (Pascal) ;
 N'Zamba (Jean-Baptiste) ;
 Poaty (Sébastien) ;
 Tchicaya (Laurent) ;
 Lakouo (Jacques) ;
 Tewéné (François) ;
 Loulendo (Isidore) ;
 Bitsindou (Jacques) ;
 M^{lle} Massinsa (Charlotte) ;
 MM. Kibini (Jean) ;
 M'Bemba (Gabriel) ;
 Koulou (Pierre) ;
 Mme M'Bandza (Marie) née Biatsompa ;
 MM. Ampilafa (Benjamin) ;
 Malanda (Aloïse) ;
 M^{lle} Mabouolo (Thérèse) ;
 Mme Koumba (Germaine) née Moukengué ;
 MM. Oko (Emile) ;
 Massamba (Joseph) ;
 Mabilia (Gaston) ;
 Mme Loko (Agnès) née Moutinou ;
 MM. N'Lenvo (Gaspard) ;
 Atana (Antoine) ;
 M'Banzoulou (Patrice) ;
 N'Douna (Paul) ;
 Gakosso (André) ;
 Moukilou (Raphaël) ;
 M'Biia (André) ;
 Miéré (Michel) ;
 Mme Issangou (Brigitte) née N'Doula ;
 MM. Zoba (Jean) ;
 Okabandé (Emile) ;
 Dibalat (Charles-Albert) ;
 N'Guébili (Marcel) ;
 Ossoula (Gaston) ;
 Yendé (Emmanuel) ;
 Andzouana (Théodore) ;
 Moussavou (Ferdinand) ;
 Koukaba (Jean) ;
 Matondo (Emmanuel) ;
 Manckoud (Germain) ;
 Mme Malonga (Angélique) née Mounzéné ;
 MM. Miatouka (Pierre) ;
 Mougounda (Gabriel) ;
 Moukiki (Colbert) ;
 Djila (Michel) ;
 N'Guenguima (Georges) ;

MM. N'Denga (Marcel) ;
 N'Gouma (Aloyse) ;
 Loemba (André) ;
 Toudi (Joachim) ;
 Seingo (Saturnin) ;
 Tchicaya (Marc) ;
 Tchicaya (Jean-Félix) ;
 Oko (Georges) ;
 Onouka (Jean-Maurice) ;
 Otta (René) ;
 Otoungabéa (Auguste) ;
 Assoussa (Thomas-Louis) ;
 Mengobouth (Etienne) ;
 Pambou (Bernard) ;
 Lamini (Norbert) ;
 Mavoungou (Bencl) ;
 Taty-Bissona (Jean-Raphaël) ;
 M'Batchy (Jean-Pierre) ;
 M^{lles} N'Galintsié (Elise) ;
 Matsimouna (Marie-Thérèse) ;
 MM. N'Djeyi (Romain) ;
 Oko (Gaston) ;
 Nanga-Nanga (Gaston).

Les intéressés ont droit à une indemnité différentielle conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 588 du 12 février 1966, en application des dispositions du décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, les fonctionnaires de l'ex-catégorie D de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommés au grade d'instituteurs-adjoints conformément au texte de concordance ci-après :

Ancienne situation :

Instituteurs-adjoints stagiaires

(indice 330)

M^{lle} Bafoukamana (Henriette), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Attipo (Alphonse), ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 Bakaia (Paulin), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Bakouma (Gaston), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bambi (Antoine), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Biangana-Biatoudi (Napoléon), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bikoyi (Jacob), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Bitsamou (Etienne), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bongui (Camille), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bongou (Camille), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Boussaboté (Michel), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Mmes Castanou (Joséphine) née Tchissimbou, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Famby (Rosalie) née Koilébala, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Gackosso (Pierre), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Gaïmpio (Edouard), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ;
 Guéta (Alphonse), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1962, ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 M^{lle} Lémina (Isabelle), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Liem (Faustin), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Limbili (Henri), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Loungui-Malonda (Pascal), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964, ACC : néant ;
 Maïna (François), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Malambo (Marcel), ACC : 7 mois, 21 jours, stage prolongé le 1^{er} octobre 1964, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Malonga (Félix), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Massamba (Michel), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Massengo (Théophile), ACC : 4 mois, 21 jours ;
 M^{lle} Matounga (Angélique), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Mme Mavoungou (Jeanne) née Zépho, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. M'Bengo (Auguste), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Miakoundoba (Gaspard), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Miantondila (Daniel), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Mongo (Fuibert), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;

M. Moumbolat (Jean-Paul), ACC : 7 mois, 21 jours, stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 M^{lle} Mounthault (Gabrielle), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Moussala (Eugène), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 N'Ganda (Pierre), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 N'Goma (Joseph), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 N'Guimbi (Marcel), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 N'Guié (François), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 N'Sounga (Gabriel), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Okombi (Joseph), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Ondzié (Daniel), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Poaty (Bruno), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Tamba (Germain), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 M^{lles} N'Tinou (Louise), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Oumba (Jeanne-Françoise), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Zala (Antoinette), ACC : 7 mois, 21 jours.

Nouvelle situation au 22 mai 1964 :

Instituteurs-adjoints stagiaires (indice 350 ; RSM : néant)

M^{lle} Bafoukamana (Henriette), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Attipo (Alphonse), ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 Bakala (Paulin), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Bakouma (Gaston), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bambi (Antoine), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Biangana-Biatoudi (Napoléon), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bikoyi (Jacob), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Bitsamou (Elienne), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Bongou (Camille), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Boussaboté (Michel), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Mmes Castanou (Joséphine) née Tchissimbou, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Famby (Rosalie) née Koilébala, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Gackosso (Pierre), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Gaïmpio (Edouard), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Guéta (Alphonse), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 M^{lle} Lémina (Isabelle), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Liem (Faustin), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Limbili (Henri), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Loungui-Malonda (Pascal), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Maina (François), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Malambo (Marcel), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Malonga (Félix), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Massamba (Michel), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Massengo (Théophile), ACC : 4 mois, 21 jours ;
 M^{lle} Matounga (Angélique), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Mme Mavoungou (Jeanne) née Zépho, ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. M'Bengo (Auguste), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Miakoundoba (Gaspard), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Miantondila (Daniel), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Mongdo (Fulbert), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Moumbolat (Jean-Paul), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 M^{lle} Mounthault (Gabrielle), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 MM. Moussala (Eugène), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 N'Ganda (Pierre), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 N'Goma (Joseph), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 N'Guimbi (Marcel), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 N'Guié (François), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 N'Sounga (Gabriel), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;
 Okombi (Joseph), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;

MM. Ondzié (Daniel), ACC : 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant ;
 Poaty (Bruno), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Tamba (Germain), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ; stage prolongé le 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 1 an, 7 mois, 21 jours ;
 M^{lles} N'Tinou (Louise), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Oumba (Jeanne-Françoise), ACC : 7 mois, 21 jours ;
 Zala (Antoinette), ACC : 7 mois, 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 685 du 23 février 1966, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 61-125/FP. en date du 5 juin 1961, M. Milongo (Joseph), infirmier breveté contractuel de 2^e échelon, indice 250 en service dans la sous-préfecture de Boko, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT 2), est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 687 du 23 février 1966, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, M. Malonga (Denis), infirmier breveté contractuel de 2^e échelon, ex-militaire titulaire du certificat d'aptitude n° 2 du service de santé militaire en service à Epéna, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé infirmier breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

M. Malonga conserve à titre personnel une indemnité compensatrice afférente à l'indice 250 conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 480 du 3 février 1966, les aides-sociales contractuelles dont les noms suivent qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont reclassées à l'échelon supérieur de leur catégorie, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Aides sociales, catégorie F, échelle 15

(1^{er} échelon, indice 140)

Pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

Mmes Mizidi née Loussambou (Jacqueline) ;
 Djimbi née Mabou-Ayovi (Madeleine) ;
 Soumbou née Toukoula (Marie-Louise).

M^{lle} Toukoula (Francine) ;
 Moussounda (Pauline) ;
 N'Zambila (Jeanne) ;
 Madami (Charlotte) ;
 Koundi (Albertine).

Nouvelle situation :

Aides-sociales, catégorie F, échelle 15,

(2^e échelon, indice 160)

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Mmes Mizidi née Loussambou (Jacqueline) ;
 Djimbi née Mabou-Ayovi (Madeleine) ;
 Soumbou née Toukoula (Marie-Louise) ;

M^{lle} Toukoula (Francine) ;
 Moussounda (Pauline) ;
 N'Zambila (Jeanne) ;
 Madami (Charlotte) ;
 Koundi (Albertine).

— Par arrêté n° 504 du 4 février 1966, la situation administrative de M. Moubala (Auguste), agent auxiliaire sous-statut 302 des postes et télécommunications en service à Brazzaville est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Agent auxiliaire sous-statut, 2^e groupe, 8^e échelon, indice local 188 pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; ACC et RSMC : néant ;

2^e groupe, 8^e échelon, indice local 166, pour compter du 1^{er} avril 1956 (remaniement indiciaire) ACC et RSMC : néant ;

Promu au 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e groupe, 1^{er} échelon, indice local conservé 186, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e groupe, 2^e échelon, indice local conservé 186, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e groupe, 3^e échelon, indice local conservé 186, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Agent auxiliaire sous-statut du 2^e groupe, 8^e échelon, indice local 188, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; ACC et RSMC : néant ;

2^e groupe, 8^e échelon, indice local 166, pour compter du 1^{er} avril 1956 ; ACC et RSMC : néant (remaniement indiciaire) ;

Promu au 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Reclassé au 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e groupe, 6^e échelon, indice local 210, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 642 du 21 février 1966, M. Bemba (Alphonse), dactylographe 5^e échelon indice local 190 des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République, en service à l'inspection du travail à Brazzaville est, conformément aux dispositions du décret n° 60.132/FP du 5 mai 1960 versé par concordance de catégorie dans le cadre de commis des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé commis de 5^e échelon indice local 190 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 690 du 23 février 1966, Mme Bollo (Rache née Gomez monitrice supérieure 1^{er} échelon indice 230 des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République est placée dans la position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Gouvernement de la République centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 692 du 23 février 1966, M. Moundougou (Jean), préposé de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Brazzaville est admis conformément à l'article 10 de la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 688 du 23 février 1966, un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois (3) ans est accordé à M. Mabilia (Jean-Pierre), gardien de prison 3^e échelon du cadre des personnels de service de la République en service à la maison d'arrêt de Dolisie.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP.PC du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Mabilia (Jean-Pierre) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Nommé gardien de prison 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC et RSMC : néant ;

Promu gardien de prison 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ACC et RSMC : néant ;

Promu gardien de prison 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Nommé gardien de prison 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC et RSMC : 3 ans ;

Promu gardien de prison 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ACC et RSMC : 6 mois ;

Promu gardien de prison 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu gardien de prison 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de signature.

—o—

RECTIFICATIF n° 658/FP.PC du 21 février 1966, à l'arrêté n° 4742/FP.PC du 15 novembre 1965 admettant M. Dibakala (Antoine).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Dibakala (Antoine), moniteur d'agriculture de 7^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Dolisie (préfecture du Niari) atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1965.

Lire :

Art. 1^{er}. — (nouveau) : M. Dibakala (Antoine), agent de culture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Dolisie (préfecture du Niari).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 682/FP.PC du 23 février 1966 à l'arrêté n° 1588/FP.PC du 16 avril 1965 portant promotion d'agents auxiliaires sous statut 301 et 302 du 11 février 1946 en ce qui concerne M. N'Goma (Emmanuel).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les agents auxiliaires sous statuts 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1964, aux échelons supérieurs de leurs groupes :

3^e groupe, 3^e échelon :

M. N'Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les agents auxiliaires sous statut 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1964, aux échelons supérieurs de leurs groupes.

3^e groupe, 6^e échelon indice 210 :

M. N'Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964.
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 590/FP.PC du 12 février 1966, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4172/FP.PC du 17 septembre 1965 portant nomination des élèves sortant des collèges et cours normaux dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Après :

M. Melanda (Etienne).

Ajouter :

Mme Nombo-Tchyssambo née Castador (Augustine) ;
M^{lle} Malalou (Victorine).

(Le reste sans changement.)

—o—

ADDITIF n° 631/FP.BPE du 18 février 1966 à l'article 3 de l'arrêté n° 1984/FP.BE du 12 mai 1965 autorisant M. Bouesse (François), inspecteur de police contractuel (spécialisé radio) en service à la direction de la sûreté nationale à suivre un stage à la direction du service de coopération technique international de police à Paris.

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances de la République du Congo-Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199, des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Lire :

Art. 3. — (nouveau) : Les services du ministère des finances de la République du Congo-Brazzaville sont chargés :

De la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne ;

Du mandatement à son profit de la solde d'activité jusqu'au 30 septembre 1965 et de la bourse spéciale de stage pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Dés indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963 ;

D'une indemnité de 60 000 francs CFA pour la période de 10 mois pour frais de cours à l'école nationale de l'aéronautique civile d'Orly ;

D'une indemnité mensuelle de 7 800 francs CFA pendant 3 ans pour frais de scolarité à l'école centrale de T.S.F. et d'électronique ;

D'une indemnité annuelle de 25 000 francs CFA pendant 3 ans pour frais de matériel à l'école centrale de T.S.F. et d'électronique.

(Régularisation.)

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 603 du 15 février 1966, sont nommés membres du conseil de santé de Brazzaville, les médecins désignés ci-après :

Président :

Le directeur de la santé publique et de la population.

Vice-président :

Le médecin-colonel, responsable de l'assistance médicale française auprès du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Membres :

Le directeur des affaires sociales ;

Le chef de la division technique de la direction de la santé publique et de la population ;

Le médecin-chef du service de santé de la préfecture de Djoué.

Le conseil de santé se réunira tous les mercredis, à partir de 15 heures, dans les locaux de la direction de la santé publique et de la population.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 597 du 15 février 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5381/MSPPAS du 31 décembre 1965, en ce qui concerne M. N'Damba (Marc), infirmier, l'intéressé ayant été promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1964, par arrêté n° 3454/MSPPAS du 2 août 1965.

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 659 du 21 février 1966 ;

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Les élections partielles pour le renouvellement par moitié des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari sont fixées au 31 mai 1966

Les élections se feront conformément aux dispositions des arrêtés n°s 5887 et 6003 des 17 et 26 décembre 1963, fixant les conditions d'établissements des listes électorales et les modalités des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Les modalités des diverses opérations de révision des listes électorales de présentation et de vérification des candidatures sont ainsi fixées :

Du 21 février au 12 mars 1966 : Révision des listes électorales.

Du 14 mars au 23 mars 1966 : Affichage des listes rectifiées et dépôt des réclamations éventuelles.

Du 24 mars au 31 mars 1966 : Travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales.

Du 1^{er} avril au 8 avril 1966 : Affichage des listes rectifiées.

30 avril 1966 : Date limite de dépôt des candidatures.

La composition des commissions chargées de vérifier et arrêter les listes électorales fera l'objet, sur propositions des sous-préfets, préfets, maires et après consultation des chambres de commerce d'agriculture et d'industrie intéressées, d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 16 heures dans chaque préfecture ou commune, dans les bureaux de sous-préfectures ou mairies. Le scrutin est public.

Le bureau est présidé par le sous-préfet, le maire ou son délégué expressément désignés, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

TITRE II

Dispositions concernant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

La commission chargée d'arrêter la liste des candidatures et de constater les résultats des élections est ainsi composée :

Président :

M. Noumazalay, directeur des affaires économique est du commerce ou son représentant.

Membres :

MM. Kiyindou et doyen, vice-président et membre de la chambre de commerce.

La liste des sièges soumis au renouvellement partiel ou devant faire l'objet d'élections est fixée ainsi qu'il suit :

| <i>Section production</i> | | Sièges : |
|---|--|----------|
| Catégorie industrie - G.E. | | 3 » |
| M.E. | | 1 » |
| Catégorie travaux publics et bâtiment : | | |
| G.E. | | 1 » |
| M.E. | | 1 » |
| Catégorie artisanat | | 1 » |
| Catégorie agriculture et élevage : | | |
| G. et M.E. | | 2 » |
| P.E. | | 3 » |
| Catégorie forêts | | 1 » |
| Catégorie coopérative de production | | 1 » |
| <i>Section commerce</i> | | |
| Catégorie commerce : G.E. | | 3 » |
| M.E. | | 3 » |
| P.E. | | 3 » |
| Catégorie transport aérien | | 1 » |
| Transport routier - G.E. | | 1 » |
| P.E. | | 1 » |
| Catégorie assurances | | 1 » |
| Catégorie banque | | 1 » |
| Au total | | 28 » |

Deux des sièges ci-dessus font l'objet d'élections complémentaires et sont soumis au renouvellement partiel du 31 décembre 1967.

Catégorie industrie - G.E. - Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus pour 4 ans. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur sera déclaré élu pour deux ans.

Catégorie agriculture et élevage - G. et M.E. - Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu pour 4 ans. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur sera déclaré élu pour 2 ans.

TITRE III

Concernant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari

La commission chargée d'arrêter la liste des candidatures et de constater les résultats des élections est ainsi composée :

Président :

M. le commissaire du Gouvernement à Pointe-Noire.

Membres :

MM. Le chef du service du commerce extérieur à Pointe Noire ;
P. Gauchey ;
R. Makosso-Tchapi.

Les sièges suivants seront pourvus pour 4 ans.

Section production

| | Pointe-Noire | Dolisie |
|--------------------------------|--------------|---------|
| Industrie et mines | 2 » | - » |
| T.P. et bâtiment M. E. | 1 » | - » |
| Artisanat | 1 » | - » |
| Agriculture et élevage | - » | 2 » |
| G. et M.E. | 2 » | 2 » |
| P. E. | - » | 2 » |
| Forêts | G.E. | 1 » |
| | M.E. | 1 » |
| | P.E. | 1 » |
| Coopératives de production ... | - | 1 » |

Section commerce et services

| | | | |
|-----------------------------|------------|-----|-----|
| Commerce | G.E. | 3 » | - |
| | M.E. | 1 » | 1 » |
| | P. E. | - | 1 » |
| Transports routiers | | 1 » | 1 » |
| Banques et assurances | | 1 » | - |

Les sièges suivants seront pourvus pour 2 ans.

Section production

| | Dolisie |
|-----------------|---------|
| Artisanat | 1 » |

Deux sièges sont soumis à renouvellement.

Section production

Groupe commerce-industrie mines - Dolisie.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur sera élu pour 2 ans.

Deux sièges sont soumis à renouvellement.

Section production

Catégorie forêts (P.E. Pointe-Noire).

Le candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans.

Le candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur sera élu pour 2 ans.

Trois sièges sont soumis à renouvellement.

Section commerce et services

Catégorie transport groupe maritimes - Aériens - Acco- nage transit - Pointe-Noire.

Les deux candidats réunissant pour chacun d'eux le nombre de suffrages le plus élevé seront élus pour 4 ans.

Le 3^e candidat réunissant le nombre de suffrages immédiatement inférieur au 2^e candidat sera élu pour 2 ans.

— Par arrêté n° 620 du 17 février 1966, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Souanké sont fixés ainsi qu'il suit :

| <i>Animaux - Volailles :</i> | La pièce |
|------------------------------|----------|
| Mouton (gros) | 1 500 » |
| Mouton (petit) | 1 000 » |
| Brébis (grosse) | 2 000 » |
| Brébis (petite) | 1 500 » |
| Cabri (gros) | 800 » |
| Cabri (petit) | 600 » |
| Chèvre (grosse) | 1 500 » |
| Chèvre (petite) | 1 000 » |
| Coq | 125 » |
| Poule | 100 » |
| Canard | 275 » |
| Cane | 225 » |
| Oeufs | 10 » |

Oiseaux de chasse :

| | La pièce |
|----------------------|----------|
| Perdrix | 100 » |
| Toucan | 125 » |
| Pintade | 150 » |
| Canard sauvage | 150 » |
| Pigeon | 60 » |

Poissons et viandes :

| | Le kig. |
|----------------------|---------|
| Poisson frais | 100 » |
| Poisson fumé | 125 » |
| Viande fraîche | 90 » |
| Viande fumée | 130 » |

Produits vivriers :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Foufou le kilo | 25 » |
| Manioc le bâton | 10 » |
| Igname (les 3) | 5 » |
| Patate douce (les 3) | 5 » |
| Banane douce (la main) | 10 » |
| Canne à sucre (le mètre) | 5 » |
| Orange (les 5) | 5 » |
| Mandarine (les 6) | 5 » |
| Ananas sélectionné (la pièce) | 15 » |
| Ananas local | 5 » |

la main

| | |
|--|-----------|
| Banane longue 1 ^{re} catégorie..... | 20 » |
| Banane longue 2 ^e catégorie | 15 » |
| Banane longue 3 ^e catégorie | 10 » |
| Banane longue 4 ^e catégorie | 5 » |
| Arachide (le verre) | 5 » |
| Maïs (le verre) | 5 » |
| Tarot (les 3) | 5 » |
| Riz (le verre) | 5 » |
| Pain (long) | 30 » |
| Pain (moyen) | 25 » |
| Pain (boule selon grosseur)..... | 10 à 15 » |
| Pomme de terre (le kilo)..... | 30 » |
| Oignons (le kilo) | 35 » |
| Huile de palme (le litre) | 75 » |
| Tabac (les 3 feuilles) | 5 » |
| Avocat (le gros pièce) | 5 » |
| Avocat (le petit - 2)..... | 5 » |

le litre

| | |
|--|------|
| Vin de palme | 25 » |
| Vin de bambou | 25 » |
| Vin de canne à sucre (Tchamatsama) | 35 » |

Produits divers :

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Tuiles de bambou (les 3 mètres)..... | 15 » |
| Planche (les 4 mètres) | 400 » |
| Chevrons en bois les 4 mètres)..... | 300 » |

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Sangha, le sous-préfet de Souanké, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Actes en abrégé****DIVERS***Suspension de permis de conduire*

— Par arrêté n° 540 du 7 février 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 27.985 délivré le 27 septembre 1964 au nom de M. Mizélé (Antoine), chauffeur demeurant 67, rue Malanda Faustin à Brazzaville, quartier Ngangoni, Baongo. (Pour infraction aux articles 24 et 29 du code de la route. Excès de vitesse et non respect des règles de priorité).

Permis de conduire n° 1.260 délivré le 3 février 1959 à Dolisie au nom de M. Tsiba (Fidèle), chauffeur demeurant à Indo (Sibiti). (Pour infraction aux articles 24 et 31 du code de la route. Excès de vitesse et dépassement dans un virage).

Permis de conduire n° 24.199 délivré le 29 août 1962 à Brazzaville au nom de M. Itoua (Gaston), chauffeur demeurant 87, rue M'Bétis à Fota-Poto, Brazzaville. (Pour infraction aux articles 24 et 193. Excès de vitesse).

Pour une durée de 15 mois

Permis de conduire n° 20 332 délivré le 25 octobre 1965 à Brazzaville au nom de M. Loko (Jean), chauffeur demeurant 3, rue Nganga, quartier Météo à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route. Changement de direction sans précautions).

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 8.768 délivré le 21 mars 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Louendu (Louis), chauffeur au service de M. Kounda Bouily (Martin), commerçant à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 21.779 délivré le 17 juillet 1961 à Brazzaville au nom de M. Kobakouenda (André), chauffeur demeurant 1.052, avenue Youlou Fulbert à Makélé-kélé, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 28.916 délivré le 27 mars 1965 à Brazzaville au nom de M. Mantot (Pierre), sergent en service à l'escadron congolaise à Brazzaville, y demeurant. (Pour infraction à l'article 43 du code de la route. Non respect des panneaux prescrivant l'arrêt).

Permis de conduire n° 8.924 délivré le 23 mai 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Kaya Loubaki (Léon), chauffeur à la sosuniari, demeurant à Kayes, quartier Bakamba. (Pour infraction aux articles 24 et 35 du code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 420 délivré le 6 juillet 1957 à Brazzaville, au nom de M. Bitsindou (Gaston) en, service aux travaux publics à Ouesso, y demeurant. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route. Délit de fuite).

Permis de conduire n° 29.224 délivré le 17 juin 1965 à Brazzaville au nom de M. Kiégéna (Joseph), sergent-chef en service à l'artillerie congolaise, demeurant au camp d'Ornano à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 35 - Excès de vitesse dans un croisement).

Pour une durée de 3 mois

Autorisation provisoire de permis de conduire sans numéro, délivré le 4 décembre 1965, à Madingou au nom de M. Lafond (Georges), meunier demeurant à Jacob. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route. Excès de vitesse).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de conduire

— Par arrêté n° 541 du 7 février 1966, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62/131 et 62/279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Tchitembo (François-Blaise), professeur technique, directeur du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 6.056 délivré le 9 avril 1960, à Pointe-Noire.

M. Younga (Albert), chef de secteur en service aux travaux publics de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 738/PNB délivré le 15 septembre 1961 à Madingou.

M. Giustino Fiorelli, ingénieur au fonds nationale de la construction à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75/854575 délivré le 10 décembre 1960 à Paris.

M. Bakangouloumio (Aaron), adjoint au sous-préfet de Madingou et agent spécial des sous-préfectures de Madingou et Boko-Songo, titulaire du permis de conduire n° 27.052 délivré le 22 avril 1964 à Brazzaville.

M. Boisson (Roland-Sylvain-Victor), conseiller technique au titre de la coopération française en service à la marine marchande à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 86 délivré le 25 septembre 1950 à Bossangoa (République Centrafricaine).

M. Maille (André), chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 97 985 délivré le 4 novembre 1965 par la préfecture de Besançon (Doubs-France).

M. N'Zala-Backa (Placide), administrateur des services administratifs et financiers adjoint au directeur de la production industrielle des mines et de la géologie, chef du bureau national de la propriété industrielle à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 13.096 délivré le 30 mars 1956 à Brazzaville.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

M. Dhello (Hervé) demande d'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares en 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 15 février 1966, 1 000 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 500 mètres × 2 857 mètres soit 1 000 hectares ;

Le point d'origine O = borne située au pont de la rivière Kongolo sur la route Komono-Mossendjo ;

Le point intermédiaire X est à 2,400 km à l'Est de O ;

Le point de base W est à 5 kilomètres au Sud de X ;

Le point A est à 1,429 km de W suivant un orientation géographique de 111° ;

Le point B est à 2,857 km de A suivant un orientation géographique de 291°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 2 : 7 février 1966 : 1 600 hectares. Ce lot situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 8 000 mètres × 2 000 mètres soit 1 600 hectares ;

Le point O = point A du service forestier à Itsotso ;

Le point A est à 8,500 km à l'Ouest de O ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord de A ;

Le point C est à 8 kilomètres au Sud-Ouest de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 : 9 février 1966 : 7 400 hectares, ce troisième lot est situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Le point d'origine O intersection de la piste Lihahi et de la rivière Louatiti ;

Le point A est à 11,300 km au Nord de O ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Est de A ;

Le point C est à 7,200 km au Nord de B ;

Le point D est à 7,600 km à l'Ouest de C ;

Le point E est à 600 mètres au Sud de D ;

Le point F est à 3,550 km à l'Ouest de E ;

Le point G est à 3 kilomètres au Sud de F ;

Le point H est à 1,150 km à l'Est de G ;

Le point A est à 3,600 km au Sud de H.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Suivant acte de cession de gré à gré du 19 janvier 1966 approuvé le 12 février 1966 n° 24 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Fernandès (José-Antonio), un terrain de 1 229,45 mq., parcelle 11 (ter), section P/2 Brazzaville.

Suivant acte de cession de gré à gré du 8 février 1966, approuvé le 21 février 1966 n° 32 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makany (Lévy), un terrain de 1 480 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 119 à Brazzaville.

Suivant acte de cession de gré à gré du 8 février 1966, approuvé le 21 février 1966 n° 34 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mankédi (Gabriel), un terrain de 1 202,5 mq., cadastré section I, parcelle n° 116 à Brazzaville.

Suivant acte de cession de gré à gré du 8 février 1966, approuvé le 21 février 1966 n° 35 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Babindamana (Marcel), un terrain de 1 147 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 110 à Brazzaville.

Suivant acte de cession de gré à gré du 8 février 1966, approuvé le 21 février 1966 n° 36 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Badi'a (André), un terrain de 900 mètres carrés, cadastré section J, parcelle n° 35 à Brazzaville.

Suivant acte de cession de gré à gré du 8 février 1966, approuvé le 21 février 1966 n° 33 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ondima (Antoine), un terrain de 1 209 mètres carrés, section O, parcelle n° 224 à Brazzaville.

Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Kodja (Jean-Jacques), de la parcelle n° 1407, section P/7, 629 mètres carrés, approuvé le 12 février 1966 sous le n° 25 ;

M. Nouany (Simon), des parcelles n° 376 et 377, section C 3, 540 mètres carrés, approuvé le 12 février 1966 sous le n° 26.

Actes portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

M. Tati (Pierre), de la parcelle n° 1366, section P/7, 1 694,22 mq., approuvée le 21 février 1966 sous n° 27 ;

M. Bambara (Michel), de la parcelle n° 17, section U, 4 200 mètres carrés, approuvée le 21 février 1966 sous n° 28 ;

M. Loko (Jean-Baptiste), des parcelles n° 84 et 86, section A, 720 mètres carrés, approuvée le 21 février 1966 sous n° 29 ;

M. Kouba (Daniel), de la parcelle n° 2032 (bis), section C, 454 mètres carrés, approuvée le 21 février 1966 sous n° 30 ;

M. Zeckélet (Marcel), de la parcelle n° 1367, section P/7 1 008 mètres carrés, approuvée le 21 février 1966 sous n° 31.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMOODO ET INCOMMOODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 16/MFBM-M. du 16 février 1966, la société « AGIP » domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer sur un terrain appartenant à M. N'Kouka N'Kodia, au kilomètre 48 village de N'Kouka Hougoula sur la route de Kinkala, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

2 pompes de distribution.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 22 mars 1965 :

Terrain de 438 mètres carrés situé à Pointe-Noire, section R, bloc 6, parcelle n° 5 appartenant à M. Dhello (Hervé) (réquisition d'immatriculation n° 1322 du 1^{er} octobre 1951) ;

Terrain de 11 005 mètres carrés situé à Pointe-Noire, parcelles n°s 206 et 209, section I, appartenant à l'État du Congo, (réquisition n° 3347 du 16 janvier 1963) ;

Terrain de 11 528 mètres carrés situé à Pointe-Noire, parcelles n°s 222 à 224, section I, appartenant à l'État du Congo (réquisition n° 3348 du 16 janvier 1963) ;

Terrain de 6 257 mètres carrés situé à Pointe-Noire, parcelle n° 226, section I, appartenant à l'État du Congo, (réquisition n° 3349 du 16 janvier 1963) ;

Terrain de 6 788 mètres carrés à Pointe-Noire, section I, parcelle n° 225 appartenant à l'Agence transéquatoriale des communications (réquisition n° 3401 (bis) du 9 juillet 1963) ;

Terrain de 393 mètres carrés à Pointe-Noire, section T, bloc n° 135, parcelle n° 3, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Bouity (Jean-Félix) (réquisition n° 3402 du 20 juillet 1963) ;

Terrain de 278 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 76, parcelle n° 4, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Batchy (Costode-Baclop) (réquisition n° 3403 du 20 juillet 1963) ;

Terrain de 300 mètres carrés à Pointe-Noire, section V, bloc 51, parcelle n° 15, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Zaou (Daniel), (réquisition n° 3406 du 20 juillet 1963) ;

Terrain de 499 883 mètres carrés à Pointe-Noire, plateau de Ilinda, appartenant à la commune de Pointe-Noire (réquisition n° 3139 du 8 mai 1962) ;

Terrain de 1 198 mètres carrés à Pointe-Noire, section T, bloc 98, parcelle 2, appartenant à la commune de Pointe-Noire (réquisition n° 3332 du 3 décembre 1962) ;

Terrain de 1 765 mètres carrés à Pointe-Noire section P, bloc 45, parcelle n° 2, appartenant à la commune de Pointe-Noire, (réquisition n° 3 333 du 3 décembre 1962) ;

Terrain de 4 419 mètres carrés à Pointe-Noire, section I, parcelles n°s 155 - 156, appartenant initialement à MM. Francescallo Angelo et Borsetti Arrigo, (réquisition n° 3 334 du 4 janvier 1963) ;

Terrain de 480 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 25, parcelle n° 19, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Mavougou (René) (réquisition n° 3 336 du 14 janvier 1963) ;

Terrain de 435 mètres carrés à Pointe-Noire, section Q, bloc 68, parcelle n° 4, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Makambo (Alphonse), (réquisition n° 3 337 du 16 janvier 1963) ;

Terrain de 418 mètres carrés à Pointe-Noire, section Q, bloc 27, parcelle n° 6, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Tchicaya (Pascal), (réquisition n° 3 338 du 16 janvier 1963) ;

Terrain de 10 969 mètres carrés à Pointe-Noire, section I, parcelles n°s 186 à 190 appartenant à la République du Congo, et occupé par l'A.T.E.C. (réquisition n° 3 345 du 16 janvier 1963) ;

Terrain de 10 766 mètres carrés à Pointe-Noire, section I, parcelles n°s 191 à 194, appartenant à la République du Congo et occupé par l'A.T.E.C. (réquisition n° 3 346 du 16 janvier 1963).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 16 août 1965 :

Terrain de 3 876, 84 mq à Pointe-Noire, section I, parcelle n° 242 appartenant à la Société COFIBOIS (réquisition n° 3323 du 10 décembre 1962) ;

Terrain de 7 ha 95 a 16 ca à Pointe-Noire, section J, parcelles n°s 21 à 35 appartenant à la République du Congo, ministère de l'éducation nationale (réquisition n° 3461 du 25 avril 1964).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 31 août 1965 :

Terrain de 11 135 mètres carrés à Pointe-Noire, section E, parcelles n°s 33 à 42 appartenant à la République du Congo, (réquisition n° 2416 du 26 février 1957) ;

Terrain de 3 214 mètres carrés à Pointe-Noire, section U, bloc 56, parcelle 1 bis, appartenant à la République du Congo, ministère de l'intérieur, commissariat de police de Tié-Tié (réquisition n° 3352 du 25 février 1963) ;

Terrain de 11 522 mètres carrés à Pointe-Noire, section V, bloc 56, parcelle n° 1, appartenant à la commune de Pointe-Noire, (réquisition n° 3353 du 25 février 1963) ;

Terrain de 1 053 mètres carrés à Pointe-Noire, section J, parcelle n° 28A, appartenant à M. le Baron d'Arripe (Ramon-Jean), (réquisition n° 3440 du 23 décembre 1963).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 22 novembre 1965 :

Terrain de 3 a 17 a à Favre (Niari) appartenant à la République du Congo, C.F.C.O. (réquisition n° 1864 du 23 février 1956) ;

Terrain de 474 mètres carrés à Dolisie, section A, bloc 4, parcelle n° 1, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Madounga (Jean), (réquisition n° 3513 du 12 juillet 1965) ;

Terrain de 500 mètres carrés à Dolisie, section K, bloc 11, parcelle n° 3, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Tsyty (Alphonse), (réquisition n° 3515 du 12 juillet 1965) ;

Terrain de 615 mètres carrés à Dolisie, section J, bloc 3, parcelle n° 7, appartenant à la République du Congo et occupé par M. M'Bodoniangili (Albert), (réquisition n° 3544 du 12 juillet 1965).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 16 novembre 1965 :

Terrain de 913 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 27, parcelle n° 4, appartenant à l'Armée du salut (réquisition n° 2865 du 5 novembre 1959) ;

Terrain de 486 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 56, parcelle n° 1, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Batchi-Diathoud (réquisition n° 3229 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 487 mètres carrés à Pointe-Noire, section Q, bloc 51, parcelle n° 1, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Bouity (Alphonse), (réquisition n° 3231 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 238 mètres carrés à Pointe-Noire, section U, bloc 37, parcelle n° 5, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Debanguet (Anselme), (réquisition n° 3233 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 342 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 26, parcelle n° 12, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Makosso (Gilbert), (réquisition n° 3240 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 300 mètres carrés à Pointe-Noire, section W, bloc 79, parcelle n° 9, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Poaty-Tchissambou (Bernard), (réquisition n° 3245 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 176 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 60, parcelle n° 5, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Taty (Jérôme), (réquisition n° 3249 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 237 mètres carrés à Pointe-Noire, section R, bloc 92, parcelle n° 1, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Bicout (Etienne), (réquisition n° 3256 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 445 mètres carrés à Pointe-Noire, section U, bloc 121, parcelle n° 3, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Koussikani (Marc), (réquisition n° 3265 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 309 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 20, parcelle n° 11, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Loemba (Auguste) (réquisition n° 3267 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 306 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 20, parcelle n° 10, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Makaya (Edouard), (réquisition n° 3272 du 5 novembre 1962) ;

Terrain de 500 mètres carrés à Pointe-Noire, section V, bloc 10, parcelle n° 1, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Kouamba (Jean) Boniface), (réquisition n° 3284 du 9 novembre 1962) ;

Terrain de 346 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 26, parcelle n° 10, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Bayonne (Frédéric), (réquisition n° 3290 du 9 novembre 1962) ;

Terrain de 286 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 38, parcelle n° 7, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Tchikaya (Félix), (réquisition n° 3318 du 9 novembre 1962) ;

Terrain de 221 mètres carrés à Pointe-Noire, section P, bloc 62, parcelle n° 8, appartenant à la République du Congo et occupé par M. Tchikaya (Félix), (réquisition n° 3319 du 9 novembre 1962).

— Les opérations de bornage des propriétés ci-dessous ont été closes le 22 décembre 1965 :

Terrain de 2000 mètres carrés à N'Goubou-N'Goubou (Niari) appartenant initialement à la Société SOFICO (réquisition n° 1721 du 19 septembre 1955) ;

Terrain de 52 213 mètres carrés à Mossendjo (camp des gardes) appartenant à la République du Congo (réquisition n° 2203 du 10 décembre 1956) ;

Terrain de 21103 mètres carrés à Mossendjo, école, rue de Koulamoutou, appartenant à la République du Congo (réquisition n° 2205 du 10 décembre 1956) ;

Terrain de 9722 mètres carrés à Yaya, sous-préfecture de Mossendjo, appartenant à la République du Congo, (réquisition n° 2211 du 10 décembre 1956) ;

Terrain de 16194 mètres carrés à Moungoundou, sous-préfecture de Mossendjo, appartenant à la République du Congo, (réquisition n° 2212 du 10 décembre 1956) ;

Terrain de 4674 mètres carrés à Mossendjo, appartenant à la République du Congo, office national des postes et télécommunications (réquisition n° 3032 du 11 avril 1961).

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

AS-BANTOUS

Siège Social : 14, rue Jolly à Bacongo - Brazzaville

Par récépissé n° 832-bis/INT-AG. du 24 janvier 1966, il a été approuvé la déclaration de l'Association sportive dénommée :

« AS-BANTOUS »

But :

Aider les membres à développer leur esprit et leur corps sur le plan sportif.

AS-CONGO

Siège Social : 1.098, rue M'Pouya à Ouenzé - Brazzaville

Par récépissé n° 833/INT-AG. du 25 janvier 1966, il a été approuvé la déclaration de l'Association sportive dénommée :

« AS-CONGO »

But :

Aider ses associés au développement et à l'épanouissement de leur esprit et de leur corps sur le plan sportif.